12e ANNÉE — T. 23

N° 522 — 31 MAI 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

POLITIQUE INTERNATIONALE

L'Union fédérale européenne

Le samedi 17 mai 1930, dans la nuit, l'*Agence Havas* communiquait à la presse le texte du « Mémorandum sur l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne », rédigé par M. Aristide Briand. Nous le reproduisons ci-après *in extenso :*

Mémorandum sur l'organisation 'un régime d'union fédérale européenne

Au cours d'une première réunion tenue le 9 septembre 1929, à Genève, à la demande du représentant de la France, les représentants qualifiés des vingt-sept Etats européens membres de la Société des Nations ont été appelés à envisager l'intérêt d'une entente entre Gouvernements intéressés, en vue de l'institution, entre peuples d'Europe, d'un sorte de lien fédéral qui établisse entre eux un régime de constante solidarité et leur permette, dans tous les cas où cela serait nécessaire, d'entrer en contact immédiat pour l'étude, la discussion et le règlement des problèmes susceptibles de les intéresser en commun.

Unanimes à reconnaître la nécessité d'un effort dans ce sens, les représentants consultés se sont tous engagés à recommander à leurs Gouvernements respectifs la mise à l'étude de la question qui leur était directement soumise par le représentant de la France et qu'aussi bien ce dernier avait déjà eu occasion, le 5 septembre, d'évoquer devant la 10e assemblée de la S. D. N.

Pour mieux attester cette unanimité, qui consacrait déjà le principe d'une union morale européenne, ils ont cru devoir arrêter sans délai la procédure qui leur paraissait la plus propre à faciliter l'enquête proposée : ils ont confié au représentant de la France le soin de préciser, dans un memorandum aux Gouvernements intéressés, les points essentiels sur lesquels devait porter leur étude ; de recueillir et d'enregistrer leur avis ; de dégager les conclusions de cette large consultation, et d'en faire l'objet d'un rapport à soumettre aux délibérations d'une conférence européenne, qui pourrait se tenir à Genève lors de la prochaine assemblée de la S. D. N.

Au moment de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée, le Gouvernement de la République tient à rappeler la préoccupation générale et les réserves essentielles qui n'ont cessé de dominer la pensée de tous les représentants réunis à Genève le 9 septembre dernier.

La proposition mise à l'étude par vingt-sept Gouvernements européens trouvait sa justification dans le sentiment très précis d'une responsabilité collective en face du danger qui menace la paix européenne, au point de vue politique aussi bien qu'économique et social, du fait de l'état d'incoordination où se trouve encore l'économie générale de l'Europe. La nécessité d'établir un régime permanent de solidarité conventionnelle pour l'organisation rationnelle de l'Europe résulte en effet des conditions mêmes de la sécurité et du bien-être d[illegible] peuples que leur situation géographique appelle [illegible] partager, dans cette partie du monde, une soli[illegible] rité de fait.

Nul ne doute aujourd'hui que le manque [illegible] cohésion dans le groupement des forces matériell[illegible] et morales de l'Europe ne constitue pratiqueme[illegible] le plus sérieux obstacle au développement et [illegible] l'efficacité de toutes institutions politiques ou ju[illegible] diques sur quoi tendent à se fonder les premièr[illegible] entreprises d'une organisation universelle de la pai[illegible] Cette dispersion de forces ne limite pas moins gr[illegible] vement, en Europe, les possibilités d'élargisseme[illegible] du marché économique, les tentatives d'intensi[illegible] cation et d'amélioration de la production indu[illegible] trielle, et par là même toutes garanties contre l[illegible] crises du travail, sources d'instabilité politiq[illegible] aussi bien que sociale. Or, le danger d'un [illegible] morcellement se trouve encore accru du fait [illegible] l'étendue des frontières nouvelles (plus de 20 000 k[illegible] lomètres de barrières douanières) que les trai[illegible] de paix ont dû créer pour faire droit, en Europ[illegible] aux aspirations nationales.

L'action même de la Société des Nations, do[illegible] les responsabilités sont d'autant plus lourdes qu'e[illegible] est universelle, pourrait être exposée en Europe [illegible] de sérieuses entraves si ce fractionnement terri[illegible] rial ne trouvait au plus tôt sa compensation da[illegible] un lien de solidarité permettant aux nations eu[illegible] péennes de prendre enfin conscience de l'unité g[illegible] graphique européenne et de réaliser, dans le ca[illegible] de la Société, une de ces ententes régionales que [illegible] Pacte a formellement recommandées.

C'est dire que la recherche d'une formule [illegible] coopération européenne en liaison avec la Soci[illegible] des Nations, loin d'affaiblir l'autorité de cette d[illegible] nière, ne doit tendre et ne peut tendre qu'à l'[illegible] croître, car elle se rattache étroitement à ses vu[illegible]

Il ne s'agit nullement de constituer un grou[illegible] ment européen en dehors de la S. D. N., mais [illegible] contraire d'harmoniser les intérêts européens so[illegible] le contrôle et dans l'esprit de la S. D. N., en in[illegible] grant dans son système universel un système limi[illegible] d'autant plus effectif. La réalisation d'une orga[illegible] sation fédérative de l'Europe serait toujours r[illegible] portée à la S. D. N., comme un élément de p[illegible] grès à son actif dont les nations extra-européenn[illegible] elles-mêmes pourraient bénéficier.

Une telle conception ne peut laisser place [illegible] l'équivoque, pas plus que celle dont procédait, [illegible] un terrain régional encore plus restreint, la nég[illegible] ciation collective des accords de Locarno qui [illegible] inauguré la vraie politique de coopération eu[illegible] péenne.

En fait, certaines questions intéressent en pro[illegible] l'Europe, pour lesquelles les Etats europé[illegible] peuvent sentir le besoin d'une action propre, p[illegible] immédiate et plus directe, dans l'intérêt même [illegible] la paix, et pour lesquelles, au surplus, ils bén[illegible] cient d'une compétence propre, résultant de le[illegible] affinités ethniques et de leur communauté de ci[illegible] lisation. La S. D. N. elle-même, dans l'exerc[illegible] général de son activité, a eu plus d'une fois à te[illegible] compte du fait de cette unité géographique q[illegible] constitue l'Europe et à laquelle peuvent conve[illegible] des solutions communes dont on ne saurait im[illegible] ser l'application au monde entier. Préparer et f[illegible] liter la coordination des activités proprement eu[illegible] péennes de la S. D. N. serait précisément une [illegible] tâches de l'association envisagée.

Loin de constituer une nouvelle instance c[illegible] tentieuse pour le règlement des litiges, l'Asso[illegible]

tion européenne, qui ne pourrait être appelée en pareille matière à exercer ses bons offices qu'à titre purement consultatif, serait sans qualité pour traiter au fond des problèmes particuliers dont le règlement a été confié, par le Pacte ou par les traités, à une procédure spéciale de la S. D. N. ou à toute autre procédure expressément définie. Mais, dans les cas mêmes où il s'agirait d'une tâche essentielle réservée à la S. D. N., le lien fédéral entre Etats européens jouerait encore un rôle très utile en préparant l'atmosphère favorable aux règlements pacifiques de la Société ou en facilitant dans la pratique l'exécution de ses décisions.

Aussi bien le représentant de la France a-t-il eu souci, dès le début, d'éviter toute ambiguïté, lorsque, prenant l'initiative de la première réunion européenne, il a estimé qu'elle devait comprendre seulement les représentants d'Etats membres de la S. D. N., et se tenir à Genève même, à l'occasion de la 10e Assemblée, c'est-à-dire dans l'atmosphère et dans le cadre de la S. D. N.

Non plus qu'à la S. D. N., l'organisation européenne envisagée ne saurait s'opposer à aucun groupement ethnique, sur d'autres continents ou en Europe même, en dehors de la S. D. N.

L'œuvre de coordination européenne répond à des nécessités assez immédiates et assez vitales pour chercher sa fin en elle-même, dans un travail vraiment positif et qu'il ne peut être question de diriger, ni de laisser jamais diriger contre personne. Bien au contraire, cette œuvre devra être poursuivie en pleine confiance amicale, et souvent même en collaboration avec tous autres Etats ou groupements d'Etats qui s'intéressent assez sincèrement à l'organisation universelle de la paix pour reconnaître l'intérêt d'une homogénéité plus grande de l'Europe, comprenant au surplus assez clairement les lois modernes de l'économie internationale pour rechercher, dans le meilleur aménagement d'une Europe simplifiée et par là même soustraite à la constante menace des conflits, les conditions de stabilité indispensables au développement de leurs propres échanges économiques.

La politique d'union européenne à laquelle doit tendre aujourd'hui la recherche d'un premier lien de solidarité entre Gouvernements d'Europe implique, en effet, une conception absolument contraire à celle qui a pu déterminer jadis, en Europe, la formation d'Unions douanières tendant à abolir les douanes intérieures pour élever aux limites de la communauté une barrière plus rigoureuse, c'est-à-dire à constituer en fait un instrument de lutte contre les Etats situés en dehors de ces Unions.

Une pareille conception serait incompatible avec les principes de la S. D. N., étroitement attachée à la notion d'universalité, qui demeure son but et sa fin alors même qu'elle poursuit ou favorise des réalisations partielles.

Il importe enfin de placer très nettement l'étude proposée sous cette conception générale, qu'en aucun cas et à aucun degré l'institution du lien fédéral recherché entre Gouvernements européens ne saurait affecter en rien aucun des droits souverains des Etats membres d'une telle association de fait.

C'est sur le plan de la souveraineté absolue et de l'entière indépendance politique que doit être réalisée l'entente entre nations européennes. Il serait d'ailleurs impossible d'imaginer la moindre pensée de domination politique au sein d'une organisation délibérément placée sous le contrôle de la S. D. N., dont les deux principes fondamentaux sont précisément la souveraineté des Etats et leur égalité de droits. Et avec les droits de souveraineté, n'est-ce pas le génie même de chaque nation qui peut trouver à s'affirmer encore plus consciemment, dans sa coopération particulière à l'œuvre collective, sous un régime d'union fédérale pleinement compatible avec le respect des traditions et caractéristiques propres à chaque peuple ?

C'est sous la réserve de ces observations et en s'inspirant de la préoccupation générale rappelée au début de ce mémorandum que le Gouvernement de la République, conformément à la procédure arrêtée à la première réunion européenne du 9 septembre 1929, a l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'examen des Gouvernements intéressés un relevé des différents points sur lesquels ils sont invités à formuler leur avis.

I

Nécessité d'un pacte d'ordre général, aussi élémentaire fût-il, pour affirmer le principe de l'union morale européenne et consacrer solennellement le fait de la solidarité instituée entre Etats européens.

Dans une formule aussi libérale que possible, mais indiquant clairement l'objectif essentiel de cette association au service de l'œuvre collective d'organisation pacifique de l'Europe, les Gouvernements signataires s'engageraient à prendre régulièrement contact, dans des réunions périodiques ou extraordinaires, pour examiner en commun toutes questions susceptibles d'intéresser au premier chef la communauté des peuples européens.

Observations.

1° Les Gouvernements signataires apparaissant ainsi liés à l'orientation générale d'une certaine politique commune, le principe de l'union européenne se trouverait désormais placé hors de toute discussion et au-dessus de toute procédure d'application quotidienne : l'étude des voies et moyens serait réservée à la Conférence européenne ou à l'organisme permanent qui serait appelé à constituer le lien vivant de solidarité entre nations européennes et à incarner ainsi la personnalité morale de l'union européenne.

2° Ce pacte initial et symbolique, sous le couvert duquel se poursuivraient dans la pratique la détermination, l'organisation et le développement des éléments constitutifs de l'association européenne, devrait être rédigé assez sommairement pour se borner à définir le rôle essentiel de cette association. (Il appartient à l'avenir, s'il devait être favorable au développement de l'union européenne, de faciliter l'extension éventuelle de ce pacte de principe jusqu'à la conception d'une charte plus articulée.)

3° La rédaction du pacte européen devrait néanmoins tenir compte des réserves essentielles indiquées dans le présent memorandum. Il importerait en effet de définir le caractère de l'Europe, considérée comme une entente régionale répondant aux dispositions de l'article 21 du Pacte de la S. D. N. et exerçant son activité dans le cadre de la S. D. N. (Il serait précisé, notamment, que l'Association européenne ne saurait se substituer à la S. D. N. dans les tâches confiées à celle-ci par le Pacte ou par les traités, et que, même dans son domaine propre d'organisation de l'Europe, elle devrait encore coordonner son activité particulière avec l'activité générale de la S. D. N.)

4° Pour mieux attester la subordination de l'Association européenne à la S. D. N., le pacte européen serait réservé, à l'origine, aux Etats européens membres de la Société.

II

Nécessité d'un mécanisme propre à assurer à l'Union européenne les organes indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

A. *Nécessité d'un organe représentatif et responsable, sous forme d'institution régulière de la « Conférence européenne »*, composée des représentants de tous les Gouvernements européens membres de la S. D. N., et qui demeurerait l'organe directeur essentiel de l'Union européenne, en liaison avec la S. D. N.

Les pouvoirs de cette conférence, l'organisation de sa présidence et de ses sessions, régulières ou extraordinaires, devraient être déterminés à la prochaine réunion des Etats européens, qui aura à délibérer sur les conclusions du rapport d'enquête et qui, sous réserve des approbations gouvernementales ou ratifications parlementaires indispensables, devra assurer la mise au point du projet d'organisation européenne.

Observation

Afin d'éviter toute prédominance en faveur d'un des Etats d'Europe par rapport aux autres, la présidence de la conférence européenne devrait être annuelle et exercée par roulement.

B. *Nécessité d'un organe exécutif, sous forme de Comité politique permanent*, composé seulement d'un certain nombre de membres de la conférence européenne et assurant pratiquement à l'Union européenne son organisme d'étude en même temps que son instrument d'action.

La composition et les pouvoirs du Comité européen, le mode de désignation de ses membres, l'organisation de sa présidence et de ses sessions, régulières ou extraordinaires, devraient être déterminés à la prochaine réunion des Etats européens. L'activité de ce Comité, comme celle de la Conférence, devant s'exercer dans le cadre de la S. D. N., ses réunions devraient avoir lieu à Genève même, où ses sessions régulières pourraient coïncider avec celles du Conseil de la S. D. N.

Observations

1° En vue de soustraire le Comité européen à toute prédominance particulière, sa présidence devrait être exercée par roulement.

2° Le Comité ne pouvant comprendre qu'un nombre restreint de représentants d'Etats européens membres de la S. D. N., garderait la possibilité d'inviter à tout moment les représentants des autres Gouvernements européens, faisant ou non partie de la S. D. N., qui seraient particulièrement intéressés à l'étude d'une question. Au surplus, la faculté lui serait formellement réservée, chaque fois qu'il le jugerait nécessaire ou opportun, d'inviter un représentant d'une Puissance extra-européenne, faisant ou non partie de la S. D. N., à assister, ou même à participer (avec voix consultative ou délibérative) aux délibérations portant sur une question où elle se trouverait intéressée.

3° Une des premières tâches du Comité pourrait comporter :

D'une part, l'examen général de toute procédure de réalisation et d'application du projet envisagé, conformément aux données essentielles de la consultation des Gouvernements, et la recherche, à cet effet, des voies et moyens tendant à dégager techniquement les éléments constitutifs de la future Union fédérale européenne ;

D'autre part, l'inventaire général du programme de coopération européenne, comprenant :

a) L'étude des questions politiques, économiques, sociales et autres intéressant particulièrement la communauté européenne et non encore traitées par la S. D. N. ;

b) L'action particulière à exercer pour activer l'exécution par les Gouvernements européens des décisions générales de la S. D. N.

4° Le Comité, après adoption du programme général de coopération européenne, pourrait confier l'étude de certains chapitres à des comités techniques spéciaux, en s'assurant des conditions nécessaires pour que le travail des experts fût toujours maintenu sous le contrôle et l'impulsion immédiate de l'élément politique, émanation directe des Gouvernements, qui demeurent solidairement responsables de la poursuite de leur entreprise internationale et qui peuvent seuls en assurer le succès sur le plan politique, où elle trouve sa justification supérieure. (A cet effet, la présidence des comités techniques pourrait être confiée, dans chaque cas particulier, à un homme d'Etat européen choisi soit dans le sein, soit en dehors du Comité politique européen.)

C. *Nécessité d'un service de secrétariat*, aussi réduit fût-il à l'origine, pour assurer administrativement l'exécution des instructions du président de la Conférence ou du Comité européen, les communications entre Gouvernements signataires du Pacte européen, les convocations de la Conférence ou du Comité, la préparation de leurs discussions, l'enregistrement et la notification de leurs résolutions, etc.

Observations

1° Au début, le service de secrétariat pourrait être confié au Gouvernement chargé, par roulement, de la présidence du Comité européen.

2° Le jour où la nécessité serait reconnue d'un secrétariat permanent, le siège de ce secrétariat devrait être le même que celui des réunions de la Conférence et du Comité, c'est-à-dire Genève.

3° L'organisation du service de secrétariat devrait toujours être examinée en tenant compte des possibilités d'utilisation, au moins partielle et temporaire, de services particuliers du secrétariat de la S. D. N.

III

Nécessité d'arrêter d'avance les directives essentielles qui devront déterminer les conceptions générales du comité européen et le guider dans son travail d'étude pour l'élaboration du programme d'organisation européenne.

(Ce troisième point pouvant être réservé à l'appréciation de la prochaine réunion européenne.)

A. *Subordination générale du problème économique au problème politique.*

Toute possibilité de progrès dans la voie de l'union économique étant rigoureusement déterminée par la question de sécurité et cette question elle-même étant intimement liée à celle du progrès réalisable dans la voie de l'union politique, c'est sur le plan politique que devrait être porté tout d'abord l'effort constructeur tendant à donner à l'Europe sa structure organique. C'est sur ce plan encore que devrait ensuite s'élaborer, dans ses grandes lignes, la politique économique de l'Europe, aussi bien que la politique douanière de chaque Etat européen en particulier.

Un ordre inverse ne serait pas seulement vain, il apparaîtrait aux nations les plus faibles comme susceptible de les exposer, sans garanties ni compensation, aux risques de domination politique pouvant résulter d'une domination industrielle des Etats les plus fortement organisés.

Il est donc logique et normal que les sacrifices économiques à faire à la collectivité ne puissent trouver leur justification que dans le développement d'une situation politique autorisant la confiance entre peuples et pacification réelle des esprits. Et même après la réalis

tion d'une telle condition de fait, assurée par l'établissement d'un régime de constante et d'étroite association de paix entre peuples d'Europe, encore faudrait-il l'intervention, sur le plan politique, d'un sentiment supérieur des nécessités internationales pour imposer aux membres de la communauté européenne, en faveur de la collectivité, la conception sincère et la poursuite effective d'une politique douanière vraiment libérale.

B. *Conception de la coopération politique européenne* comme devant tendre à cette fin essentielle : une fédération fondée sur l'idée d'union et non d'unité, c'est-à-dire assez souple pour respecter l'indépendance et la souveraineté nationale de chacun des Etats, tout en leur assurant à tous le bénéfice de la solidarité collective pour le règlement des questions politiques intéressant le sort de la communauté européenne ou celui d'un de ses membres.

(Une telle conception pourrait impliquer, comme conséquence, le développement général pour l'Europe du système d'arbitrage et de sécurité, et l'extension progressive à toute la communauté européenne de la politique de garanties internationales inaugurées à Locarno, jusqu'à intégration des accords ou séries d'accords particuliers dans un système plus général.)

C. *Conception de l'organisation économique de l'Europe* comme devant tendre à cette fin essentielle : un rapprochement des économies européennes réalisé sous la responsabilité politique des Gouvernements solidaires.

A cet effet, les Gouvernements pourraient fixer eux-mêmes, définitivement, dans un acte d'ordre général et de principe qui constituerait un simple pacte de solidarité économique, le but qu'ils entendent assigner comme fin idéale à leur politique douanière (établissement d'un marché commun pour l'élévation maximum du niveau de bien-être humain sur l'ensemble des territoires de la communauté européenne). A la faveur d'une telle orientation générale pourrait s'engager pratiquement la poursuite immédiate d'une organisation rationnelle de la production et des échanges européens, par voie de libération progressive et de simplification méthodique de la circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, sous la seule réserve des besoins de la défense nationale dans chaque Etat.

Le principe même de cette politique douanière une fois consacré, et définitivement consacré, sur le plan de la politique générale des Gouvernements, l'étude des modalités et voies de réalisation pourrait être envoyée tout entière à l'examen technique du Comité d'experts, dans les conditions prévues au titre II, B, observation 4.

IV

Opportunité de réserver soit à la prochaine conférence européenne, soit au futur comité européen, l'étude de toutes questions d'application, dont les suivantes :

A. *Détermination du champ de coopération européenne*, notamment dans les domaines suivants :

1° *Economie générale.* — Réalisation effective, en Europe, du programme établi par la dernière Conférence économique de la S. D. N. ; contrôle de la politique des unions et cartels industriels entre différents pays ; examen et préparation de toutes possibilités futures en matière d'abaissement progressif des tarifs, etc.

2° *Outillage économique.* — Réalisation d'une coordination entre les grands travaux publics exécutés par les Etats européens (routes à grand trafic automobile, canaux, etc.).

3° *Communications et transit.* — Par voie de terre, d'eau et d'air : réglementation et amélioration de la circulation inter-européenne ; coordination des travaux des commissions fluviales européennes ; ententes entre chemins de fer ; régime européen des postes, télégraphes et téléphones ; statut de la radio-diffusion, etc.

4° *Finances.* — Encouragement du crédit destiné à la mise en valeur des régions d'Europe économiquement moins développées ; marché européen ; questions monétaires, etc.

5° *Travail.* — Solution de certaines questions de travail particulières à l'Europe, telles que le travail dans la batellerie fluviale et dans les verreries ; ayant un caractère continental ou régional, telles que la réglementation des conséquences sociales de l'émigration inter-européenne (application, d'un pays à un autre, des lois sur les accidents du travail, les assurances sociales, les retraites ouvrières, etc.).

6° *Hygiène.* — Généralisation de certaines méthodes d'hygiène expérimentées par l'organisation d'hygiène de la S. D. N. (notamment, régénération des régions agricoles ; application de l'assurance-maladie ; écoles nationales d'hygiène ; épidémiologie européenne ; échanges de renseignements et de fonctionnaires entre services nationaux d'hygiène ; coopération scientifique et administrative dans la lutte contre les grands fléaux sociaux, contre les maladies professionnelles et la mortalité infantile ; etc.).

7° *Coopération intellectuelle.* — Coopération par les universités et académies ; relations littéraires et artistiques ; concentration des recherches scientifiques ; amélioration du régime de la presse dans les relations entre agences et dans le transport des journaux, etc.

8° *Rapports interparlementaires.* — Utilisation de l'organisation et des travaux de l' « Union interparlementaire », pour le développement des contacts et échanges de vues entre milieux parlementaires des différents pays d'Europe (afin de préparer le terrain politique aux réalisations de l'Union européenne qui nécessiteraient des approbations parlementaires et, d'une façon générale, d'améliorer l'atmosphère internationale en Europe par la compréhension réciproque des intérêts et sentiments des peuples).

9° *Administration.* — Formation de sections européennes dans certains bureaux internationaux mondiaux.

. . . .

B. *Détermination des méthodes de coopération européenne* dans les questions que retiendrait la Conférence européenne ou le Comité européen.

Il pourrait être opportun, suivant les cas :

— Soit de créer des organismes de coordination et d'étude là où il n'existent pas (par exemple pour outillage européen ou pour les diverses Commissions fluviales européennes) ;

— Soit de seconder les efforts de la S. D. N. dans les questions qui font déjà l'objet de ses études méthodiques (en préparant, notamment, par des échanges de vues et des négociations amiables, l'entrée en vigueur, dans les relations des Etats d'Europe, des conventions établies ou des recommandations formulées par la S. D. N.) ;

— Soit enfin de provoquer des conférences, européennes ou générales, de la S. D. N. dans les questions susceptibles d'être traitées par elle, mais qui ne l'ont pas encore été. (A toute conférence européenne les Etats extra-européens seraient invités à se faire représenter par des observateurs, et toute convention qui serait établie par une conférence convoquée à la demande des Etats d'Europe, pour autant qu'elle ne serait pas strictement continentale par son objet, demeurerait ouverte à l'adhésion des Etats extra-européens.)

C. *Détermination de tous modes de collaboration* entre l'Union européenne et les pays situés en dehors de cette union.

En sollicitant, sur les quatre points ci-dessus indiqués, l'avis des vingt-six Gouvernements européens dont il a reçu mandat d'enquête, le Gouvernement de la République tient à formuler cette observation générale qu'il

a cru devoir s'attacher, pour des raisons purement pratiques, à une conception aussi élémentaire que possible de sa consultation : non qu'il entende limiter, dans ses vœux, les possibilités de développement futur d'une organisation fédérale de l'Europe, mais parce que, dans l'état actuel du monde européen et pour accroître les chances d'assentiment unanime à une première proposition concrète, susceptible de concilier tous intérêts et toutes situations particulières en cause, il importe essentiellement de s'en tenir aux données initiales de quelques vues très simples. Aussi bien est-il de bonne méthode de procéder du plus simple au plus complexe, en s'en remettant au temps du soin d'assurer, avec la vie, par une évolution constante et par une sorte de création continue, le plein épanouissement des ressources naturelles que l'Union européenne pourrait porter en elle-même.

C'est une telle conception qui guidait déjà le représentant de la France quand, devant la première réunion européenne convoquée à Genève, il se bornait à suggérer, à titre immédiat, la recherche d'un simple lien fédéral à instituer entre Gouvernements européens membres de la S. D. N. pour assurer pratiquement leur coopération. Il ne s'agit point, en effet, d'édifier de toutes pièces une construction idéale répondant abstraitement à tous les besoins logiques d'une vaste ébauche de mécanisme fédéral européen, mais, en se gardant au contraire de toute anticipation de l'esprit, de s'attacher pratiquement à la réalisation effective d'un premier mode de contact et de solidarité constante entre Gouvernements européens, pour le règlement en commum de tous problèmes intéressant l'organisation de la paix européenne et l'aménagement rationnel des forces vitales de l'Europe.

Le Gouvernement de la République attacherait du prix à recevoir avant le 15 juillet la réponse des Gouvernements consultés, avec toutes observations ou suggestions spontanées dont ils croiraient devoir accompagner leur communication. Il exprime le ferme espoir que ces réponses, inspirées du large souci de faire droit à l'attente des peuples et aux aspirations de la conscience européenne, fourniront les éléments d'entente et de conciliation permettant d'instituer, avec un premier embryon d'organisation fédérale, le cadre durable de cette coopération européenne dont le programme pourra être arrêté à la prochaine réunion de Genève.

L'heure n'a jamais été plus propice ni plus pressante pour l'inauguration d'une œuvre constructive en Europe. Le règlement des principaux problèmes, matériels et moraux, consécutifs à la dernière guerre aura bientôt libéré l'Europe nouvelle de ce qui grevait le plus lourdement sa psychologie, autant que son économie. Elle apparaît dès maintenant disponible pour un effort positif et qui réponde à un ordre nouveau. Heure décisive, où l'Europe attentive peut disposer elle-même de son propre destin.

S'unir pour vivre et prospérer : telle est la stricte nécessité devant laquelle se trouvent désormais les nations d'Europe. Il semble que le sentiment des peuples se soit déjà clairement manifesté à ce sujet. Aux Gouvernements d'assumer aujourd'hui leurs responsabilités, sous peine d'abandonner au risque d'initiatives particulières et d'entreprises désordonnées le groupement de forces matérielles et morales dont il leur appartient de garder la maîtrise collective, au bénéfice de la communauté européenne autant que de l'humanité.

Travailler, souffrir, se taire, ne se plaindre de rien, ne pas avoir de ressentiment, ne pas se justifier, voilà les maximes des saints.

LACORDAIRE.

QUESTIONS SOCIALES

Programme économique et social des catholiques suisses

Du *Courrier de Genève* (26. 11. 29) :

I. — Principes généraux.

A. *L'ordre social chrétien.* — Les catholiques suisses considèrent comme un de leurs premiers devoirs de vouer tous leurs soins et de consacrer tous leurs efforts à la restauration d'un ordre social conforme aux lois de la justice et de la charité, garantissant au corps social tout entier le bien-être matériel et la sécurité indispensable à la poursuite du bien commun.

Seul un retour aux prescriptions du droit naturel et de la morale chrétienne dont Dieu est la source peuvent assurer l'efficacité de cette action réformatrice.

B. *Les erreurs sociales.* — Le libéralisme et le capitalisme, systèmes nés d'une conception fausse de la vie économique, créent un état social où dominent les diverses formes de l'usure.

Le socialisme et le communisme, d'inspiration matérialiste, détruisent l'unité morale du corps social et favorisent l'éclosion et le développement des diverses formes de dictature contraires au droit naturel et chrétien.

C. *Le rôle social de l'Eglise.* — L'Eglise, par son enseignement et son ministère, exerce une action décisive sur la vie économique et sociale. Grâce à elle, les consciences se font une obligation morale de respecter les droits d'autrui et d'observer fidèlement tous leurs devoirs individuels, familiaux, professionnels et politiques.

L'efficacité de cette action est liée indissolublement au respect des libertés de l'Eglise, de ses institutions et de sa hiérarchie.

II. — Le sens humain de l'ordre économique.

A. *La nature et le but du travail.* — L'homme, par la volonté du Dieu Créateur, est appelé à la royauté sur tous les biens de la terre. Le travail intellectuel et physique est le moyen dont l'homme dispose pour réaliser et exercer cette royauté.

Le sens humain du travail est donc de perfectionner les énergies intellectuelles et corporelles de l'homme.

Le sens social du travail est de faire servir les biens matériels au développement et au perfectionnement des vies humaines.

Le sens économique du travail est de couvrir, grâce à la fécondité naturelle, les besoins matériels des hommes.

Le travail, dans le plan providentiel, est un devoir qui, fidèlement accompli, élève la dignité morale et sociale de l'homme.

B. *La détermination du juste salaire et du juste prix.* — De cette conception du travail il ressort que le salaire doit assurer une couverture équitable des besoins matériels du travailleur, couverture qui soit en même temps celle des risques naturels et professionnels de la vie et des besoins individuels et familiaux.

La nature morale du travail crée en faveur du

travailleur un droit imprescriptible à exercer une légitime part d'influence dans la vie économique et à participer équitablement à la prospérité matérielle du corps professionnel auquel il appartient.

Le juste prix trouve sa définition normale dans les exigences équitables des divers éléments qui constituent le métier : travail, capital et risques divers, et garantit aux travailleurs indépendants (agriculteurs, artisans, commerçants, etc.) des conditions d'existence individuelle et familiale normales et stables.

C. *La liberté d'association.* — Tous les citoyens, toutes les classes, dans le cadre de la morale et de l'ordre public, doivent jouir du droit d'association, qui trouve sa source dans le droit naturel. Ce droit naturel doit être garanti légalement contre les associations qui tendent à créer en leur faveur un monopole du travail ou de l'association.

D. *La rationalisation.* — La rationalisation doit, par l'effort de tous les professionnels, créer une organisation méthodique de la vie économique, une utilisation rationnelle des divers facteurs de la production, une stabilisation prudente de la production, une rémunération plus équitable et une protection plus efficace des valeurs humaines du métier.

Dans ce plan, les diverses formes de rationalisation doivent tendre à moraliser la production, à favoriser la solidarité des éléments humains des métiers, à promouvoir leur collaboration, à développer leur valeur professionnelle et leur dignité personnelle, à écarter les formes usuraires de la spéculation et à établir un ordre professionnel équitable et juste.

E. *Les concentrations économiques et financières.* — La prospérité économique et la stabilité politique d'un peuple reposent essentiellement sur l'existence du plus grand nombre possible de familles économiquement et socialement indépendantes qui constituent le plus solide rempart contre les concentrations économiques et financières usuraires, contre les tentatives de socialisation, en cristallisant la richesse autour des foyers, au bénéfice des vies humaines, tout en assurant au pays le maximum d'initiative et d'efficacité dans la création des richesses.

L'organisation professionnelle, la politique économique et sociale doivent tendre à empêcher toute forme de concentration économique et financière qui s'inspirerait exclusivement de tendances dictatoriales ou monopolisatrices; elles doivent également écarter les périls d'une concurrence illimitée et d'une domination sans frein des éléments matériels dans la vie économique et professionnelle.

F. *La propriété.* — Les richesses, fruits de la création divine et du travail humain, ont pour but, dans le plan providentiel, de couvrir les besoins matériels de l'ensemble des hommes.

Le droit de propriété privée est un droit naturel. L'acquisition et l'usage de la propriété sont soumis à des normes morales et sociales qui tendent à garantir le respect de ce plan providentiel.

Les conditions économiques variables, en particulier l'accroissement énorme des masses prolétariennes, la diminution du nombre des familles économiquement et socialement indépendantes, exigent une définition précise de la propriété et de ses buts naturels, telle que le demande le Pape Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum* ; ces conditions économiques nouvelles exigent une équitable et juste répartition des richesses matérielles et une accession généralisée à la propriété.

L'usure sous toutes les formes ainsi que les spéculations exclusivement usuraires doivent être écartées par le statut professionnel et, si besoin est, par des mesures légales.

III. — La famille.

La famille est la cellule de la société et de l'Etat. La santé et la prospérité des familles dépendent d'une définition conforme au droit naturel et chrétien de l'ordre matrimonial et de l'autorité familiale consacrant la sainteté, l'indissolubilité du mariage, l'éducation religieuse et morale de l'enfance et de la jeunesse.

Pour réaliser pleinement son but économique et moral, la famille doit être mise au bénéfice d'un certain nombre de mesures corporatives et légales indispensables dans le régime économique et social moderne : salaire familial, dégrèvement fiscal, protection de la mère et de l'enfant, solution équitable du problème du logement, propriété familiale, etc.

Une harmonieuse collaboration de la famille et de l'Eglise, de l'Etat et de la profession, est la condition indispensable à un ordre social normal.

IV. — La profession.

La vie économique doit s'inspirer de l'esprit de solidarité et tendre à ordonner les initiatives des particuliers et des classes au bien-être et à la prospérité des métiers d'abord et du bien commun national.

Les périls politiques, sociaux et moraux qui naissent de la prédominance du capital ne peuvent être écartés que par l'organisation corporative des métiers ; la corporation groupe en un seul corps les diverses fonctions professionnelles d'un même métier afin de faciliter leur commune collaboration. La corporation se proposera pour but de développer la conscience professionnelle, la bonne entente de ses membres, leur valeur professionnelle, et d'affermir leur attachement au corps pour lequel ils travaillent et dont ils vivent.

La corporation recevra une base juridique qui lui permettra de réaliser dans son sein les institutions paritaires utiles à sa vie autonome, à la bonne organisation de son activité économique et sociale.

Ces institutions pourront avoir des compétences élargies dans le domaine des contrats de travail, du salaire, de la durée du travail, de l'hygiène et de la prévoyance, des assurances sociales, des allocations familiales, de la formation professionnelle, de la répression de la concurrence déloyale, etc.

Les pouvoirs publics veilleront au maintien d'un équilibre normal entre les diverses organisations corporatives, entre les diverses classes économiques, en vue d'assurer la sauvegarde de la paix sociale et du bien commun.

La solidarité naturelle des classes professionnelles et des diverses corporations constitue le fondement moral du corps social et de son unité. A la corporation incombe la responsabilité directe de la vie économique et sociale ; elle est la meilleure sauvegarde de la conscience professionnelle et de l'esprit national. Elle apportera à tous les travailleurs la protection la plus efficace de leur force physique, morale et professionnelle. L'entr'aide et la prévoyance seront puissamment favorisées par l'action corporative et par ses institutions coopératives. Les formules corporatives se substitueront peu à peu aux formules étatistes en vue d'accroître le champ d'action et l'efficacité de l'économie privée.

La liberté d'association, spécialement la liberté syndicale, sera garantie à tous les degrés du statut corporatif en vue de réaliser pleinement cette formule : le syndicat libre dans la corporation autonome et légalement reconnue.

V. — L'État.

A. *Son but.* — L'autorité comme la société procède de la nature et par conséquent de Dieu.

L'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, doit s'inspirer des principes de droit naturel et de la morale chrétienne.

Il a pour tâche la sauvegarde et la poursuite du bien commun, la protection des droits des individus, des familles, des métiers. La création d'un ordre social normal lui permettra de collaborer à l'accroissement des richesses matérielles et intellectuelles de la nation, de rendre possible à chacun de ses membres, à chacune de ses familles, l'acquisition et la conservation des biens qui constituent la civilisation.

La moralité publique, une vie familiale normalement réglée, la protection de la religion et du droit, une imposition modérée et une équitable répartition des charges fiscales, le développement du commerce et de l'industrie ainsi que la prospérité de l'agriculture sont des éléments essentiels du bien commun.

B. *La politique économique.* — L'Etat, gardien du droit et promoteur du bien commun, a l'obligation d'exercer sur la vie économique nationale une action directe, efficace et vigilante.

Le bien commun légitime cette fonction économique de l'Etat et en détermine les limites.

Son premier objectif est la protection de l'indépendance économique nationale, la prospérité de l'économie privée, le bien-être matériel des diverses corporations et la répression des abus de l'ordre économique actuel. Il prendra les mesures appropriées et efficaces pour assurer un équilibre normal entre les diverses fonctions économiques, entre les producteurs et les consommateurs, les protégeant tous contre les dangers résultant de la politique économique des nations voisines.

C. *La politique sociale.* — L'Etat doit avant tout favoriser le développement de l'initiative privée individuelle ou corporative et de ses différentes institutions de prévoyance et d'entr'aide.

C'est spécialement en faveur des classes économiquement et socialement plus faibles que cette intervention se légitime.

L'impuissance de l'initiative individuelle, corporative ou professionnelle, à combattre les abus ou à écarter les périls d'une économie exclusivement capitaliste légitime l'intervention de l'Etat et la création d'un droit protecteur du travail. La protection de la propriété privée, l'apaisement des conflits provenant des grèves ou des lock-out, la fixation des normes générales concernant la durée du travail et l'établissement du salaire et du prix juste, la défense de la mère et de l'enfant, la réglementation du travail à domicile, du travail domestique, la solution des problèmes que pose la question des locataires et du logement sont soumises au jugement et, si besoin est, aux décisions de l'Etat. Les interventions de l'État doivent se donner pour tâches exclusives d'écarter un péril ou d'éliminer un abus sans jamais porter atteinte aux droits de leur nature inprescriptibles.

Toutes les formes d'usure, les tendances monopolisatrices, les spéculations ou les jeux de bourse illicites doivent être combattus par des mesures légales. Est illégitime toute intervention inutile de l'Etat dans le domaine familial, dans la vie économique; est illégitime également toute intervention qui ne serait pas rendue nécessaire par la sauvegarde du bien commun et qui ne tendrait qu'à un développement abusif de l'économie publique, des centralisations bureaucratiques et étatistes qui aboutiraient à une confusion dangereuse, économiquement et politiquement, des compétences respectives des divers organismes sociaux.

La restauration d'une vie professionnelle et politique animée de l'esprit chrétien apportera aux diverses classes du peuple une égalité morale et sociale indispensable. Toutes les initiatives de l'Etat sont dans ce domaine inspirées des principes généraux de la sociologie et de la politique chrétiennes qui, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des diverses classes économiques, les subordonnent toutes à la poursuite du bien commun et garantissent à chaque citoyen une part légitime d'influence et d'action dans la vie nationale. L'éducation et l'instruction développeront dans l'âme de chaque citoyen le sens de ses responsabilités à l'égard de l'Etat.

Les catholiques suisses affirment leur attachement indéfectible aux principes de la solidarité nationale ainsi qu'aux institutions et aux traditions qui sont le patrimoine le plus sacré de la Confédération et la meilleure sauvegarde de la bonne entente confédérale et de leurs libertés propres.

VI. — Les ententes internationales.

La vie et les relations internationales sont soumises aux principes du droit naturel et chrétien qui affirment l'unité de l'espèce humaine, la nécessité de définir juridiquement le droit qui présidera à ces relations, mettant un frein à une politique internationale s'inspirant exclusivement des ambitions et des intérêts particuliers.

Une communauté juridique des peuples basée sur la justice et sur la charité contribuera aussi bien à la défense des libertés légitimes de chaque peuple qu'à l'affermissement d'un ordre normal de la société humaine tout entière. La Société des Nations, dans la mesure où ses efforts tendent à ce but, doit être soutenue. Le tribunal d'arbitrage et les diverses formes de conciliation juridique tendant à résoudre les difficultés internationales et à éviter les conflits entre les peuples sont des moyens efficaces d'établir et d'assurer la paix internationale.

Les ententes internationales qui ont pour but la protection légale des travailleurs ont toujours été et seront toujours l'objet de la sollicitude des catholiques suisses. Une équitable représentation des organisations chrétiennes sociales dans le cadre de ces institutions internationales est un postulat basé sur l'équité et sur la nécessité d'assurer à ces institutions leur pleine efficacité. La paix sociale est le fondement le plus sûr de la paix internationale.

L'initiative de ce programme remonte à la Semaine sociale tenue à Einsiedeln, du 18 au 28 août 1927 qui provoqua les pourparlers entre le Parti conservateur populaire catholique, l'Association populaire catholique et l'Union ouvrière chrétienne-sociale et aboutit à la constitution d'une commission qui, dans la séance du 13 octobre 1928, à Olten, prépara un texte approuvé par la suite par les trois organisations centrales des catholiques suisses, sous réserve de quelques amendements d'ordre rédactionnel.

La Commission, dans la réunion du 4 avril 1929 à Zurich, arrêta le texte actuel du programme économique et social des catholiques suisses et l'approuva à l'unanimité.

Parti conservateur populaire suisse : Le président : Dr E. Perrier ; le secrétaire : Dr F. Wager.

Association populaire catholique suisse : Le président : Dr E. Buomberger ; le secrétaire : Dr A. Hattenschwiller.

Union ouvrière chrétienne-sociale suisse : Le président: Jos. Scherrer; le secrétaire: Joh. Müller.

APOSTOLAT

La « Ligue missionnaire des écoles »

De l'*Agence Fides* (18. 4. 30) :

Lille. — Plus d'un an s'est écoulé depuis que quelques élèves du collège Saint-Joseph de Lille ont fondé « la Ligue missionnaire des écoles » (L. M. E.), « Associatio alumnorum pro Missionibus ». Il est intéressant de constater le résultat de cette heureuse initiative.

Cette ligue s'adresse aux étudiants des Universités et aux élèves des écoles. Elle vise à former parmi eux des centres de prière et d'étude où s'avive le zèle en faveur des Missions catholiques. Elle répond aux vœux que le Pape Pie XI exprimait dans son encyclique *Rerum Ecclesiae:* « Nous désirons que... des écoles et des collèges montent continuellement vers le ciel des supplications pour le progrès de l'Evangile, afin que d'abondantes bénédictions descendent sur les travaux des missionnaires et sur la multitude innombrable des païens. »

Cette ligue a sa revue, *Connaître*, qui paraît tous les mois et commente le mot d'ordre du Saint-Père, l'intention missionnaire donnée par lui à l'apostolat de la prière. Elle demande à ses membres de s'intéresser aux Missions et de promouvoir autour d'eux l'idée missionnaire, de faire chaque année une aumône à l'une des œuvres pontificales missionnaires, de prier à l'intention missionnaire proposée par le Saint-Père, et de communier au moins une fois par mois pour les Missions.

Depuis un an, 34 centres de ligueurs se sont formés de divers côtés, en France, groupant environ 800 ligueurs. En outre, près de 200 ligueurs existent isolément. Les groupes se répartissent ainsi : 14 dans le Nord, dont 8 à Lille, 2 à Armentières, 1 à Tourcoing, Roubaix, Marcq-en-Barœul, Haubourdin, 4 dans le Pas-de-Calais, à Arras, Boulogne-sur-Mer, Aire-sur-la-Lys, 3 à Amiens, 2 à Lyon. Les autres sont à Reims, Epinal, Riom, Villefranche-sur-Saône, Sarlat, Toulouse, Saint-Pé-de-Bigorre, Le Mans, Poitiers et Alger. D'autres groupes sont en formation. La progression est constante. Chaque mois amène des adhésions nouvelles ; les ligueurs eux-mêmes se chargent de la propagande, et certains sont très ardents. D'ores et déjà cette activité missionnaire dans les écoles y a produit les plus heureux résultats. La ligue a contribué à affermir et même à éveiller des vocations; elle a suscité des conférences; elle a amené les ligueurs à traiter entre eux des questions missionnaires ; elle a été l'occasion de messes organisées, de communions et de prières faites pour les Missions.

La chronique de la ligue, dans son journal *Connaître*, rend bien compte de sa vitalité. Elle enregistre incessamment des initiatives nouvelles en faveur des Missions. Le plus souvent ce sont des jeunes gens qui les signalent après les avoir prises eux-mêmes. Grâce à cette ligue, l'esprit des jeunes gens s'est orienté vers toutes les Missions, il s'est universalisé, ou, si l'on peut dire, « catholicisé ».

« Connaître » les Missions. Dans une interview donnée à l'*Agence Fides*, à Rome, S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, disait : « J'estime de première importance pour nos fidèles d'acquérir, par l'étude des problèmes actuels, de véritables convictions missionnaires... Plus les fidèles apprendront à connaître l'œuvre missionnaire de l'Eglise, plus ils s'attacheront à vivre leur foi, plus ils développeront en eux l'esprit catholique. »

On aime une cause et on se dévoue pour elle dans la mesure où, cette cause étant plus belle, on la connaît davantage. En organisant des groupes missionnaires, dans les Universités, collèges et écoles, et en demandant aux jeunes de s'y inscrire, la Ligue souhaite servir la grande cause des Missions. En les documentant sur l'œuvre magnifique réalisée dans les Missions, *Connaître* espère obtenir d'eux une plus haute intelligence des Missions...

Le syndicalisme chrétien en France, par Max Turmann. — Un volume in-8°. Librairie Valois, 1929.

« Depuis quelques années, en France et dans le monde ouvrier — tous les observateurs attentifs le constatent, — le syndicalisme voit ses effectifs diminuer. La cause ou l'occasion de ce phénomène plus ou moins transitoire pourrait être la déception éprouvée, en 1920, par les espoirs révolutionnaires impatients, ou, plus généralement, la difficulté de la persévérance dans un effort organisé. Le fait, ici seulement relaté, mériterait d'être apprécié sous tous ces aspects ; il paraît bien profiter, surtout au vieil instinct farouchement anarchique du peuple de chez nous.

» Si les deux Confédérations générales du travail ont ainsi perdu bon nombre de leurs adhérents, le syndicalisme chrétien a gardé ses dispositions, sans les étendre. M. Turmann montre la place à laquelle il a droit, tant sous le rapport de la doctrine qu'au point de vue des résultats acquis. Ce n'est point là encore l'organisation de la profession, réclamée à si bon droit par les catholiques sociaux, mais c'est une première et importante pièce de l'édifice.

» Tous les documents concernant l'histoire des syndicats chrétiens sur le terrain national ou international sont fournis par l'auteur, dont on connaît l'exactitude professionnelle et la compétence éprouvée. — Henri du Passage. » (*Etudes*, 20 février 1930.)

Lacordaire et ses amis, par Renée Zeller. — Un vol. de 284 pages. Prix, 12 francs. Flammarion, Paris, 1930.

« S'ajoutant au *Lacordaire* du même auteur, paru dans la collection « Les grands cœurs », ce livre, qui nous dépeint un des aspects de cette belle figure, mérite le même succès. C'est une histoire complète des amitiés de Lacordaire : chacune y est étudiée dans son ensemble à l'aide de sa correspondance et de ses écrits, et les extraits sont remarquablement choisis ; ils nous révèlent toute l'âme de Lacordaire, ardente, apostolique, éprise d'idéal et de vérité, d'une sensibilité très fine et toujours avide d'aimer : « Dieu a voulu que nous puissions toujours aimer, de peur de devenir trop malheureux », dit-il. Dans toutes ses lettres, dont le ton varie à l'infini suivant ceux à qui il s'adresse, Lacordaire se montre vraiment le type de l'ami : toujours sincère, sans flatterie, il cherche avant tout à rendre meilleurs et plus heureux ceux qu'il aime, en leur faisant partager son amour pour le Christ. Il s'efforce de les prémunir contre les dangers auxquels ils s'exposent, mais avec tant de délicatesse et d'affection qu'il leur est bien difficile de se froisser. « L'amitié n'est si divine, dit-il, que parce qu'elle donne le droit de dire la vérité aux hommes, qui la disent si peu et qui l'entendent si rarement. » Il ne faut pas en conclure qu'il cherche toujours dans chacun un défaut à corriger. Loin de là, il est toujours porté à voir dans tout acte une intention pure. — J. B. » (*Cité chrétienne*, 5. 5. 30.)

Coutumes païennes

LA CRÉMATION

I — Discipline ecclésiastique

Trois décrets du Saint-Office (1886-1892).

De M. E. Valton dans le *Dictionnaire de théologie catholique* (t. III, col. 2319-2321) :

La crémation, considérée en elle-même, ne contient rien sans doute qui répugne intrinsèquement à aucun dogme catholique, pas même à celui de la résurrection des corps, qui n'est pas rendue plus difficile, en regard de la toute-puissance divine, que dans l'hypothèse de l'inhumation ; d'autre part, il n'existe point de loi divine qui la défende formellement. Cependant on ne saurait nier que ce rite ne soit en opposition avec la discipline pratique constamment adoptée par l'Eglise depuis les premiers temps de sa fondation. C'est pourquoi, en face de la recrudescence des idées favorables à la crémation, que patronnaient surtout les sectes ennemies de la foi chrétienne, l'Eglise s'est prononcée dans trois décrets mémorables, par l'organe du Saint-Office (1).

Dans le premier décret, du 19 mai 1886, sont d'abord expliquées les circonstances qui ont amené le Saint-Office à se prononcer sur cette question de la crémation. En présence des tentatives auxquelles se livraient certains hommes, recrutés spécialement parmi les membres des sectes maçonniques, pour remettre en honneur les pratiques païennes de la crémation, allant même jusqu'à former dans ce but des sociétés particulières ; dans la crainte que des âmes ne se laissassent séduire par leurs artifices, et qu'ainsi peu à peu ne vînt à s'ébranler le respect qui est dû à la coutume chrétienne de l'inhumation, toujours observée dans l'Eglise et consacrée par elle en des rites solennels, un grand nombre d'évêques et de pieux fidèles, afin de posséder une règle précise qui pût les guider en cette manière, portèrent devant le Saint-Office les doutes suivants :

1° Est-il permis de donner son nom à des sociétés qui se proposent de promouvoir l'usage de brûler les corps des défunts ?

2° Est-il permis de laisser pour soi ou pour d'autres un mandat de crémation ?

A la première question, négativement ; et, s'il s'agit de sociétés affiliées à la secte maçonnique, on encourt les peines canoniques portées contre celle-ci.

A la deuxième, négativement.

De ces décisions, relation fut faite à Léon XIII qui les approuva et les confirma, en donnant l'ordre de les communiquer aux Ordinaires, afin qu'ils pussent mettre en garde leurs fidèles contre le détestable abus de la crémation (1).

Le 15 décembre 1886, une nouvelle sanction émana du Saint-Office (2) en vertu de laquelle doivent être privés de la sépulture ecclésiastique ceux qui, de leur propre volonté, ont destiné leur corps à la crémation et ont persévéré de façon certaine et notoire jusqu'à leur mort dans cette coupable disposition, *qui propria voluntate cremationem elegerunt, et in hac voluntate certo et notorie usque ad mortem perseveraverunt.*

Dans le troisième décret, du 27 juillet 1892, plusieurs questions pratiques touchant la crémation furent définitivement résolues par le Saint-Office (3).

1° Est-il permis d'administrer les derniers sacrements aux fidèles qui, sans avoir adhéré à la secte maçonnique ni s'être inspirés de ses principes, mais mus par d'autres raisons, ont laissé le mandat de brûler leur corps après leur mort, et refusent de revenir sur cette résolution ?

2° Est-il permis d'offrir publiquement le sacrifice de la messe, ou encore de l'appliquer secrètement, de même que d'accepter dans ce but des fondations en faveur des fidèles dont les corps ont été brûlés, non sans une certaine culpabilité de leur part ?

3° Est-il permis de coopérer à la crémation des cadavres, soit à titre de mandat et de conseil, soit d'une manière effective, comme font les médecins, les fonctionnaires et les ouvriers employés au service du four crématoire ? Cette coopération est-elle licite au moins dans le cas d'une certaine nécessité, ou lorsqu'il s'agit d'éviter quelque grand dommage ?

4° Est-il permis d'administrer les sacrements à ceux qui se prêtent à une telle coopération et refusent d'y renoncer ou affirment que la chose leur est impossible ?

A la première question : si, après avoir été avertis, ils refusent cette rétractation, négativement. Mais, pour juger s'il y a lieu de faire ou d'omettre une monition de ce genre, il faut suivre les règles données par les auteurs approuvés, et surtout tenir compte de la raison d'un scandale à éviter.

A la deuxième : négativement, pour l'application publique de la sainte messe ; affirmativement, pour l'application privée.

A la troisième : la coopération formelle, à titre de

---

(1) Déjà le 27. 9. 84, la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi donna une décision à la suite d'une demande du vicaire apostolique de Vizagapatam :

Ce dernier avait posé cette question :

« Les cadavres (de deux de nos néophytes) ont été brûlés au lieu d'être sépulturés. Les parents assurent n'avoir jamais fait aucune cérémonie idolâtrique selon l'usage, par respect pour les défunts. Je viens donc vous demander si en pareils cas le missionnaire est tenu de *protester*, au grand danger de faire croire aux païens que nous cherchons à détruire les privilèges de la caste. J'ai tout lieu d'espérer, Eminence, qu'avec une instruction plus soignée sur la beauté des usages et des cérémonies religieuses et de sages ménagements, nous obtiendrons que l'on se conforme à la pratique universelle qui a force de loi, au sujet de la sépulture... La difficulté de sépulturer les morts se rencontre souvent. Je prie Votre Eminence de me dire si je peux tolérer provisoirement l'usage suivant : « Quand un païen demande à être baptisé au moment de la mort, le missionnaire lui accorde la grâce du baptême sans s'inquiéter de ce que deviendra le cadavre, étant bien persuadé que les parents païens ne tiendraient aucun compte de son désir que le cadavre soit enterré et non brulé. »

La Sacrée Congrégation fit connaître sa réponse en ces termes : « Il ne faut pas approuver la crémation, mais rester passif tout en administrant toujours le baptême, et faites instruire le peuple selon ce que vous nous avez exposé. » (*Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, n° 1626) (Note de la *D. C.*)

(1) *Collectanea de Prop. Fide*, n° 1657 ; en voir le texte latin dans *Questions Actuelles*, t. VII, p. 142. (Note de la *D. C.*)

(2) *Collectanea de Prop. Fide*, n° 1665. (Note de la *D. C.*)

(3) *Ibid.*, n° 1808. (Note de la *D. C.*)

mandat ou de conseil, n'est jamais permise. Quant à la coopération matérielle, elle peut être tolérée, pourvu que : 1° la crémation ne soit pas un signe protestatif en faveur de la secte maçonnique ; 2° elle ne contienne rien qui de soi, directement, et uniquement, implique la réprobation de la doctrine catholique et l'approbation de la secte ; 3° il soit bien évident que les fonctionnaires et les employés catholiques qui coopèrent ainsi matériellement à la crémation n'ont pas été astreints ou appelés à cet office en haine de leur religion. D'ailleurs, quoique, dans tous ces cas, on doive les laisser dans leur bonne foi, il faut toujours les avertir qu'ils n'aient pas l'intention de coopérer à la crémation.

A la quatrième : il y a été pourvu précédemment, et on doit se reporter au décret du mercredi 15 décembre 1886.

Cependant, il ne faudrait pas interpréter ces prescriptions disciplinaires dans un sens trop absolu ; car il existe des circonstances extraordinaires où l'Eglise, soit expressément, soit tacitement, autorise la crémation ; ainsi en arrive-t-il lorsque l'usage de la crémation devient une nécessité pour le bien public, par exemple dans certains cas d'épidémie, ou encore en temps de guerre.

Extrait « du Code de droit canonique ».

Can. 1203.

§ 1. Fidelium defunctorum corpora sepelienda sunt, reprobata eorundem crematione.

§ 2. Si quis quovis modo mandaverit ut corpus suum cremetur, illicitum est hanc exsequi voluntatem ; quae si adiecta fuerit contractui, testamento aut alii cuilibet actui, tamquam non adiecta habeatur.

Can. 1240.

§ 1. Ecclesiastica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua dederint poenitentiae signa :

. . . .

5° Qui mandaverint suum corpus cremationi tradi.

. . . .

§ 2. Occurrente praedictis in casibus aliquo dubio, consulatur, si tempus sinat, Ordinarius ; permanente dubio, cadaver sepulturae ecclesiasticae tradatur, ita tamen ut removeatur scandalum.

Can. 2339.

Qui ausi fuerint mandare seu cogere tradi ecclesiasticae sepulturae infideles, apostatas a fide, vel haereticos, schismaticos, aliosve sive excommunicatos sive interdictos contra praescriptum can. 1240, § 1, contrahunt excommunicationem latae sententiae nemini reservatam ; sponte vero sepulturam eisdem donantes, interdictum ab ingressu ecclesiae Ordinario reservatum.

Instruction du Saint-Office (19 juin 1926).

Dans certaines régions, à ce qu'on rapporte, l'usage de la crémation des cadavres, malgré les déclarations réitérées et les prescriptions contraires du Siège apostolique, ne fait que se répandre davantage. Dans la crainte qu'un abus aussi grave, là où il règne déjà, ne vienne à se perpétuer ou même à se propager ailleurs, la suprême S. C. du Saint-Office a jugé de son devoir d'attirer à nouveau et plus instamment que jamais l'attention des Ordinaires locaux du monde entier sur cette question ; elle y est du reste encouragée par la pleine approbation de Notre Très Saint Père le Pape.

Et tout d'abord, dans cette coutume barbare, qui répugne non seulement à la piété chrétienne, mais encore à la piété naturelle envers les corps des défunts et que l'Eglise, dès ses origines, a constamment proscrite, il en est beaucoup, même parmi les catholiques, qui n'hésitent pas à voir un des plus louables avantages qu'on doive aux soi-disant progrès modernes et à l'hygiène publique. Aussi, la Sacrée Congrégation du Saint-Office exhorte-t-elle de la façon la plus vive les pasteurs du bercail chrétien à montrer aux fidèles dont ils ont la charge qu'au fond les ennemis du nom chrétien ne vantent et ne propagent la crémation des cadavres que dans le but de détourner peu à peu les esprits de la méditation de la mort, de leur enlever l'espoir de la résurrection des corps et de préparer ainsi les voies au matérialisme. Par conséquent, bien que la crémation des corps ne soit pas absolument mauvaise en soi et qu'en certaines conjonctures extraordinaires, pour des raisons graves et bien avérées d'intérêt public, elle puisse être autorisée et qu'en fait elle le soit, il n'en est pas moins évident que sa pratique usuelle et en quelque sorte systématique, de même que la propagande en sa faveur constituent des actes impies, scandaleux, et de ce chef gravement illicites ; c'est donc à bon droit que les Souverains Pontifes, à plusieurs reprises, et dernièrement encore dans un canon (1203, § 1) du *Codex iuris canonici* récemment édité, l'avaient réprouvée et continuent à la réprouver.

D'après cela il appert également que le décret du 15 décembre 1886 (Coll. P. F., n° 1665) n'interdit pas les cérémonies de l'Eglise et ses prières « toutes les fois qu'il s'agit de ceux dont les corps ont été soumis à la crémation non par leur propre volonté, mais par une volonté étrangère » ; cependant, ainsi que le remarque expressément ce même décret, l'application n'en est valable que dans la mesure où une déclaration faite en temps utile et spécifiant que « la crémation a été choisie non par la volonté propre du défunt, mais par une volonté étrangère », donne la possibilité de remédier efficacement au scandale. Toutes les fois donc que les conditions de fait ou de temps ne permettent pas d'atteindre ce résultat, il n'est pas douteux que, dans ce cas encore, l'interdiction des funérailles ecclésiastiques demeure entière.

Ainsi, c'est une erreur incontestable et manifeste, quand, sous prétexte que le défunt, de son vivant, aurait eu l'habitude d'accomplir quelques actes religieux ou que, à ses derniers moments, il aurait peut-être rétracté sa funeste volonté, on croit licite de célébrer les funérailles suivant les usages de l'Eglise en présence du corps, bien que ce dernier doive ensuite, grâce aux dispositions testamentaires du défunt lui-même, être livré au feu. Du moment, en effet, qu'il est impossible de vérifier la rétractation supposée, il est évident qu'on ne peut en tenir compte au for externe.

Il est à peine besoin de faire observer que, dans tous les cas où il n'est pas permis de célébrer des funérailles ecclésiastiques pour le défunt, il n'est pas permis non plus d'accorder à ses cendres la sépulture ecclésiastique ou de les conserver d'une façon quelconque en terre bénite ; suivant les prescriptions du canon 1212, on est tenu de les déposer en un terrain séparé. Que si, par hasard, l'autorité civile locale, par hostilité pour l'Eglise, exige de vive force une conduite opposée, que les prêtres, avec le courage et l'énergie qui conviennent, ne manquent pas de résister à cette violation flagrante des droits de l'Eglise et qu'après avoir protesté

comme de juste ils s'abstiennent de toute compromission. De plus, qu'à l'occasion ils ne cessent point d'exalter l'éminence, l'utilité et la sublime signification de la sépulture ecclésiastique, en particulier comme en public, afin que les fidèles, parfaitement instruits des intentions de l'Eglise, se détournent avec horreur de la pratique impie de la crémation.

Mais, pour finir, en toutes les questions de ce genre, on ne peut atteindre le but désiré que par l'union des forces. La Sacrée Congrégation espère donc que les évêques des différentes provinces ecclésiastiques, si les faits l'exigent, s'assembleront auprès de leur métropolitain pour rechercher ensemble, discuter, décider ce qu'ils estiment de plus convenable pour le service de Dieu; puis, leurs résolutions une fois prises, le Saint-Siège sera informé et mis au courant tant de l'application que des effets de leurs mesures.

Donné à Rome, dans le Palais du Saint-Office, le 19 juin 1926.

R. card. MERRY DEL VAL.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

II — Le protestantisme et l'incinération

Le Synode général de l'Eglise évangélique de Prusse a pris nettement position, en 1925, contre l'incinération. *Das Neue Reich* (27. 7. 29, p. 859) écrit en effet :

L'Eglise protestante considère d'après le décret du dernier Synode général prussien (1925) que l'enterrement pour le chrétien évangélique est la règle, l'incinération une déviation de l'ordre donné; elle recommande de s'abstenir de tout ce qui pourrait avoir un effet de propagande pour l'incinération.

Un ecclésiastique haut placé a formulé des reproches sévères contre les protestants désirant bâtir un four crématoire ecclésiastique : l'incinération des corps est une coutume païenne; beaucoup de membres du clergé en souffrent et ne prennent part à cette cérémonie qu'avec une extrême répugnance. L'Eglise peut toutefois tolérer cette sorte de funérailles, mais en aucun cas elle ne peut les favoriser, elle ruinerait les bonnes mœurs chrétiennes. Bâtir un four crématoire ecclésiastique serait donner à l'Eglise catholique l'occasion désirée de déclarer que les trésors chrétiens sont mal gardés dans les mains des protestants. Quelques avantages extérieurs même ne doivent pas prévaloir à l'encontre des mœurs anciennes et honorables du christianisme.

En France, ni la Fédération protestante ni les diverses confessions protestantes n'ont pris position sur cette question. Aucune décision condamnant ou réprouvant la crémation n'a été adoptée.

De même il n'existe aucun règlement relatif à l'assistance des pasteurs à la cérémonie d'incinération. Les pasteurs y prennent part lorsque la famille du défunt adresse une demande.

En Grande-Bretagne, les autorités ecclésiastiques anglicanes, d'après une communication du Press and Publication Board, n'ont fait aucune démarche officielle, ni pour, ni contre l'usage de la crémation et sa pratique par les membres de l'Eglise d'Angleterre.

Pourtant, la « Convocation » de 1911 en a constaté l'usage plus fréquent et a nommé un comité adjoint pour étudier l'adaptation du cérémonial des obsèques aux cas de crémation.

Les additions et modifications du *Prayer Book* proposées en 1927 et 1928 prévoyaient également la crémation, comme le constate M. J. COUTURIER, professeur à l'institut catholique de Paris (1) : « Est prévue aussi la crémation — l'Eglise anglicane l'autorise par conséquent; la formule : « Nous confions son corps (du défunt) à la terre, sa cendre à la cendre..., etc. », y devient, lorsque le service est récité devant le four crématoire : « Nous confions son corps au feu qui va le consumer... » — macabre scène, semble-t-il — et, s'il est récité sur la tombe : « Nous confions ses cendres au lieu de leur repos... »

Souvent les cérémonies de l'incinération ont lieu en présence d'un ministre de l'Eglise anglicane. Tout un cérémonial est à la disposition des fidèles. Ainsi pour la mort de Chrichton Stirling Lee, le 15 octobre 1929, après la récitation des passages suivants : *St-Jean*, XI, 25-26; *Job*, XIX, 25-27; *Ire Lettre à Timothée*, VI, 7, on chanta le psaume XC et l'hymne « A toi pour toujours Dieu d'amour ». Le ministre récita ensuite le « Notre Père » et plusieurs oraisons. La cérémonie se termina par l'hymne « Père de l'Univers, vers toi nous dirigeons nos prières »...

III — Une décision de l'Eglise orthodoxe de Serbie

Le 5. 2. 30, la *Reichspost* publiait l'information suivante :

Belgrade, 4 février [1930]. — L'Association « Oganj » (*La flamme*) avait adressé en janvier 1930 au patriarche Dimitri (2) une demande tendant à ce que la permission soit donnée pour l'Eglise serbe de procéder à l'incinération facultative.

Le Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe serbe a repoussé définitivement la requête.

Il base son refus sur le fait que la crémation est en contradiction avec la doctrine chrétienne et qu'à cet égard les deux Eglises orthodoxe et catholique observent une attitude inébranlable. Néanmoins l'association « Oganj » a obtenu l'autorisation légale d'incinérer, et un four crématoire sera prochainement édifié à Belgrade (3).

---

(1) J. COUTURIER, *Le « Book of Common Prayer » l'Eglise anglicane*. — Un vol. 18 × 11 cm. de 228 pages. Prix, 6 francs. Editions « Spes », Paris. 1928.

(2) Décédé le 6. 4. 30 : cf. *D. C.*, t. 23, col. 1148. (Note de la *D. C.*)

(3) La *Croix* (6. 2. 30) donnait la même information en ces termes : « Le Saint-Synode de l'Eglise serbe orthodoxe, prenant position dans la question relative au projet d'établissement d'un four crématoire à Belgrade, a déclaré qu'il continue à interdire l'incinération et refusera les sacrements aux fidèles enfreignant cette prescription. » (Note de la *D. C.*)

IV — Partisans et adversaires de la crémation

De M. du Bus de Warnaffe (*Revue catholique des Idées et des Faits*, 25. 10. 29) :

Arguments des partisans de la crémation* (1).

[...] Les principales raisons invoquées par les crématistes à l'appui de leur thèse sont de deux ordres : considérations d'hygiène et raisons de sentiment.

Considérations d'hygiène

Les cimetières seraient des propagateurs de maladies, par leurs émanations, et par la contamination des eaux souterraines provoquée par le mélange des eaux de pluie avec les matières organiques décomposées.

Que révèlent à ce propos l'expérience, les recherches et les analyses ? Que les exhalaisons pestilentielles sont inconnues dans les cimetières urbains, et que, très rares dans les cimetières de campagne, elles y restent inoffensives. L'opinion contraire est une légende, une légende qui fut longtemps tenace, mais dont les crématistes notoires reconnaissent aujourd'hui l'inanité.

Pour ce qui est de la contamination des eaux souterraines, il convient de rappeler que le sol est un épurateur de premier ordre, et qu'au demeurant les bacilles infectieux ne jouissent pas de la longue survie dont les gratifient les crématistes. Au reste, il a été démontré que la pollution du sol ne s'opère jamais que sur une épaisseur très restreinte, dépassant rarement trois mètres dans les conditions les plus désavantageuses. En réalité, les vrais agents de contamination des eaux sont les matières putrescibles des voiries et des égouts des villes, — des fumiers et des fosses à purin à la campagne.

L'enseignement de la guerre fut d'ailleurs démonstratif à cet égard, et peut se résumer dans la conclusion de l'enquête officielle entreprise en France, après quinze mois de guerre, à l'occasion d'un projet de loi relatif à l'incinération obligatoire des soldats décédés non identifiés : « L'expérience a prouvé péremptoirement que les cadavres en putréfaction n'ont déterminé aucune épidémie. »

Raisons de sentiment

Elles sont invoquées par plus d'un partisan de la crémation, épouvanté à l'idée qu'on puisse enterrer des personnes vivantes, et au spectacle que leur imagination leur offre de la décomposition des corps au tombeau.

Enterre-t-on souvent des personnes vivantes, se trouvant en état léthargique ? Les cas doivent être rarissimes de nos jours, s'il s'en présente. Des obitoires ou dépôts mortuaires existent depuis longtemps dans de multiples villes allemandes; jamais on n'y a constaté un seul cas de mort apparente. Et d'ailleurs, la crémation n'élude pas ce théorique danger; elle ne fait que substituer à l'hypothétique asphyxie lente et peut-être inconsciente, le foudroyant réveil dans une fournaise. A choisir !

En ce qui concerne l'horreur de la décomposition et l'effet qu'elle peut produire sur l'imagination des vivants, on peut se borner à répondre que l'horreur de l'incinération l'égale et même la dépasse. Henri Lavedan assista à la tragique cérémonie, au crématoire de Milan. Il en a laissé une description effrayante, qui se termine en vision dantesque : « Non, le mort vivait, mais de quelle vie ! Certainement, c'est la plus poignante impression d'horreur que j'aie jamais éprouvée, telle que je ne tenterai pas de vouloir la rendre. Au seul souvenir de ce corps se tordant, de ces bras battant l'air, demandant grâce, de ces doigts crispés et s'enroulant comme des copeaux, de ces jambes noires qui donnaient de grands coups de pied, ayant pris feu ainsi que des torches (un instant je crus l'entendre hurler), il me court des frissons, j'ai la sueur froide au front, et rétrospectivement je compatis au supplice de ce mort inconnu dont j'ai entendu la chair crier et protester ».

Et puis, d'ailleurs, comme le remarquait éloquemment M. Gollier au cours des débats de 1924 à la Chambre, « quand nous songeons à nos chers disparus, nous les revoyons tels qu'ils étaient pendant leur vie, ou tels que nous les avons contemplés pour la dernière fois sur leur couche funèbre, dans la sérénité muette de la paix définitive ; nous revivons les années vécues ensemble, leur affection, leurs bienfaits, leur pensée surtout, qui reste avec nous comme une lumière. Dans tout cela, reconnaissons-le, il n'y a pas place pour la faune et la flore cadavérique, pas plus que pour les convulsions d'un corps se tordant dans les flammes; seule, une imagination à la Edgard Poë mêlerait ces visions d'horreur à nos chers et consolants souvenirs ».

Arguments des adversaires*.

Les arguments des crématistes sont très insuffisants pour provoquer une adhésion enthousiaste à leur thèse. Voyons maintenant les raisons fort graves qui militent contre elle.

Attitude des catholiques*

Et d'abord, il faut répéter que l'attitude des catholiques à l'endroit de la crémation ne procède pas de motifs dogmatiques. Le dogme, pas plus que la loi naturelle, n'est opposé à la crémation; d'ailleurs, l'Eglise autorise l'incinération en cas de guerre ou d'épidémie. Si elle réprouve l'incinération dans les circonstances ordinaires, c'est pour des raisons de tradition et de liturgie, et par respect pour le culte des morts, que la généralisation de la crémation aboutirait à supprimer.

Mais, indépendamment de ces raisons de caractère ecclésiastique, il en est d'abord une, essentiellement profane, et dont l'importance doit retenir sérieusement l'attention. Il s'agit de l'argument médico-légal.

Argument médico-légal*

La Société de médecine légale de Belgique portait à l'ordre du jour de sa séance du 24 avril 1909 un certain nombre de questions ayant trait à l'incinération dans ses rapports avec la médecine légale, et entre autres la suivante : « La question criminelle constitue-t-elle une sérieuse objection à la crémation ? »

Voici ce qu'y répondait notamment M. de Ryckere :

« Les conséquences de l'incinération sont bien connues. Le feu détruit tous les poisons organiques (végétaux et animaux) sans que ceux-ci laissent de trace. La plupart des poisons minéraux (ceux qui sont le plus souvent employés) disparaissent également. Seuls, quelques rares poisons minéraux peuvent être décelés parmi les résidus de l'incinération.

(1) Les sous-titres suivis du signe * sont ajoutés par la *D. C.*

» Conclusion : on est en droit d'appréhender, non sans raison, que les empoisonnements se multiplient à nouveau, en raison directe des chances d'impunité... Il paraît donc difficile de dire que la question criminelle ne constitue pas une objection sérieuse à la crémation.

» Mais les attestations délivrées après examen minutieux de tout cadavre par deux médecins ne donneraient-elles pas une garantie suffisante pour déceler les causes de la mort ? Non. Dans l'immense majorité des cas d'empoisonnement criminel, les médecins n'y ont vu que du feu et attribué le décès à une cause naturelle...

» Au surplus, les cas d'empoisonnement ne sont pas les seuls à examiner : il faut tenir compte, en outre, des lésions (lésions de la matrice en matière d'avortement, fractures du crâne, coups, etc.). La crémation devrait donc s'entourer de mesures (conservation des cadavres pendant deux ou trois mois, enquêtes de police et avis de deux médecins légistes, autopsies multipliées, etc.) qui resteront toujours des remèdes insuffisants, grevant considérablement le trésor et suscitant de nombreux scandales, etc., sans omettre leur quasi-impossibilité à la campagne. »

En outre, même au cas où l'incinération laisse subsister certains poisons minéraux, la justice peut être désarmée. C'est qu'en effet la localisation du poison bien plus que sa présence permet d'affirmer ou de rejeter l'hypothèse d'un empoisonnement. Comme le rappelait M. Gollier à la Chambre il y a cinq ans, « pour ce qui est de l'arsenic, le poison minéral le plus généralement employé, la preuve de l'empoisonnement découle de sa découverte dans des organes déterminés, notamment dans le tube digestif, et non de sa présence dans l'organisme ou ses cendres. On a trouvé de l'arsenic dans tous les êtres vivants qui pratiquent ou subissent la médication arsenicale, si en vogue aujourd'hui, notamment dans la syphilis ».

Par conséquent, même dans le cas le plus favorable où le poison minéral n'est pas détruit par le feu, il reste qu'à défaut de pouvoir le localiser la médecine légale est incapable de se prononcer sur la réalité d'un empoisonnement criminel.

A ce témoignage et à ces constatations s'ajoutaient, dès avant la guerre, les attestations de personnalités particulièrement averties des problèmes de criminologie, tel M. Le Poittevin, directeur du *Journal des Parquets*, longtemps juge d'instruction et juge au tribunal de première instance de la Seine, qui écrivait :

« Je crains qu'en France l'on n'ait pas suffisamment réfléchi aux inconvénients de l'incinération quand il y a possibilité de crime. J'ai vu de nombreux exemples d'individus dont la mort m'avait paru naturelle ou purement accidentelle et qui cependant auraient été victimes de crimes, et pour lesquels une exhumation avait été indispensable... »

Non moins catégorique le témoignage du docteur Balthazard, professeur à la Faculté de médecine et médecin légiste à Paris :

« En réalité, ces mesures (prises avant la crémation) sont illusoires : on ne découvre pas un empoisonnement par le simple examen d'un cadavre ni même par l'autopsie, mais seulement par l'analyse toxicologique, qui demande plus d'un mois. Or, les soupçons, en matière d'empoisonnement, ne prennent habituellement corps que cinq ou six jours après le décès, c'est-à-dire à un moment où la crémation serait accomplie. D'où impossibilité de prouver un crime, ou, ce qui serait encore plus grave, de détruire les accusations injustifiées portées contre un individu. »

On ne peut nier la gravité de ces considérations médico-légales. Elle fut reconnue par l'auteur du premier travail de synthèse sur la crémation, Mlle Charlotte Layé, de la Faculté de médecine de Paris. Mlle Layé, partisan convaincu de la crémation, est néanmoins forcée d'écrire : « On peut affirmer qu'actuellement il n'y a pas de solution au problème médico-légal de la crémation... La destruction de traces possibles d'un crime reste donc la seule chose grave à opposer à la crémation. »

Concédons que ce fût la seule chose grave ; elle suffirait pour condamner l'incinération.

LA PIÉTÉ ENVERS LES MORTS*

Mais à ce motif de raison vient s'ajouter la protestation instinctive de notre être contre le principe même de l'incinération. Les crématistes invoquent en faveur de leur thèse une raison de sentiment. Mais n'est-il pas infiniment plus réel et plus profond que l'horreur imaginative de la décomposition, ce besoin de l'individu et de la collectivité de se sentir appuyé sur un passé et fortifié par une tradition ?

Or, les morts, en même temps que témoins du passé, sont le trait d'union entre les générations qui se succèdent. Et ces morts, ce sont les disparus dont le cercueil et la tombe gardent toujours à nos yeux l'exacte mesure ; ce sont ceux qui, dans les cimetières, forment la communauté des ancêtres au cœur de l'agglomération vivante ; ce sont les « anciens » que la piété filiale a déposés dans leur terre coutumière, pour qu'ils y dorment en paix à l'ombre des frondaisons amies. Ces morts, ce sont la terre ellemême, à laquelle ils sont si intimement mêlés que l'amour patrial joint dans une vénération confondue et le terroir et les hommes de jadis qui y ont trépassé.

Et elle est infiniment belle, parce qu'éminemment fondée et riche de sens, l'évocation du poète aux blés :

> Pour que le sang des morts, puisé par leurs javelles,
> Refleurisse en vertu dans le cœur des vivants.

Les morts vers qui d'antiques traditions ramènent annuellement, le 2 novembre, la foule recueillie de nos villes ; ceux sur lesquels viennent prier, le dimanche, nos populations villageoises, ce sont et ce seront toujours ceux que notre culte traditionnel a confiés et confiera, pour leur ultime repos, à la terre maternelle.

Ce ne seront jamais ceux qu'une pincée de cendres réduira aux proportions d'une urne dont une main maladroite ou indifférente éparpillera un jour le contenu aux quatre vents.

Crémation et décence.

Du R. P. J. CREUSEN, S. J. (*Libre Belgique*, 27. 2. 30) :

Pour diminuer l'opposition de la conscience publique à leur campagne en faveur de l'incinération, ses partisans aiment à répéter que seuls des motifs d'ordre religieux justifient le maintien de l'inhumation. Dès lors, au nom même de la liberté de conscience, ils réclament le droit d'ériger des fours crématoires dont profiteraient ceux dont l'esprit s'est « affranchi de vains préjugés ».

Sans doute des économistes et des médecins distingués ont, sans grande difficulté, réduit à néant les objections les plus spécieuses faites à l'inhumation. Des juristes à leur tour ont fait valoir que l'incinération favoriserait certaines formes du crime dont elle abolirait les traces.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'en dehors de toute raison dogmatique la simple morale naturelle condamne l'incinération, en dehors des cas de nécessité ou de grave utilité sociale ; on sait d'ailleurs que les prohibitions les plus sévères du Saint-Siège admettent ces exceptions.

C'est une erreur évidente de traiter l'inhumation et l'incinération comme deux modes de sépulture également indifférents au point de vue moral. Pour le prouver, il suffit de montrer que la première répond admirablement au respect que nous devons témoigner à la dépouille mortelle de l'homme et que la seconde, sauf de rares circonstances, y répugne profondément.

Le cadavre de tout homme conserve à nos yeux une dignité qui l'élève au-dessus de tout être inanimé et des animaux sans raison. Si même la personnalité a disparu, supprimant ainsi l'*absolue* inviolabilité dont ce corps jouissait quand il formait avec l'âme un être humain, la dépouille mortelle reste ce qu'il y avait de plus essentiel à l'homme en dehors du principe vital qui l'animait. De là ces marques de respect témoignées au cadavre du pauvre inconnu transporté à sa dernière demeure. Quand le cadavre est celui d'un être auquel nous étions unis par les liens du sang ou de l'amitié, d'une légitime dépendance ou de la reconnaissance, il incarne tous les souvenirs de nos relations avec lui. Le petit corps inerte de l'enfant reste pour le père et la mère le fruit de leur union, l'objet de leurs soins, incomparablement plus que l'image, si vivante soit-elle, du petit être passionnément aimé. Les enfants s'efforcent spontanément de prodiguer encore au cadavre d'un père ou d'une mère toutes les marques de respect ou d'affection dont ils entouraient à leurs derniers moments ceux auxquels ils doivent la vie. Le cadavre d'un soldat mort pour la patrie incarne en quelque sorte toute la beauté de son héroïque sacrifice. N'est-ce pas le sentiment qui a fait exhumer, pour lui rendre tant d'honneurs, la dépouille mortelle du « soldat inconnu » ?

Si la chose était possible, ce respect et cette affection nous porteraient naturellement à préserver ces corps de la destruction. Tout ce qui tend à prolonger l'existence de ce corps inanimé, à perpétuer le souvenir des défunts, les honneurs qu'on leur rend longtemps après leur mort, témoignent de ce désir profondément enraciné dans l'âme humaine. Devant l'impossible, l'inhumation apparaît comme la suprême ressource. On confie à la terre les restes de l'être cher, en essayant de retarder par tous les moyens la destruction inévitable. Parce que l'action dissolvante des forces naturelles nous échappe, on peut garder longtemps l'illusion que dans ce cercueil subsiste encore l'image du disparu. On se remet sans peine en sa présence quand on vient fleurir sa tombe et renouveler le souvenir des jours heureux ou malheureux passés avec lui. L'inhumation apparaît ainsi comme un geste de respect et d'affection, parce qu'elle est le dernier effort tenté pour diminuer la brisure de la séparation, retarder l'heure de l'inévitable destruction, tromper la certitude de ce qui semble un anéantissement.

L'incinération, au contraire, est le geste brutal par lequel l'homme détruit à la hâte et par la violence de la flamme ce qui reste de l'homme, fût-ce de celui auquel l'ont uni les liens les plus étroits.

Quand la nécessité ou une utilité sociale évidente ne l'imposent pas, elle est en contradiction avec le témoignage le plus élémentaire du respect ou de l'affection que nous devons à la dépouille mortelle des défunts, surtout de ceux qui nous furent particulièrement chers. Bien que l'on cache aux assistants les détails de l'horrible opération, ils ont nettement conscience que, sur leur ordre, on abolit en quelques instants tout ce qui incarnait le souvenir et la présence du disparu.

En poussant un peu les motifs utilitaires mis en avant par les partisans de l'incinération, on pourrait conclure qu'une fois la mort dûment constatée il faudrait reléguer dans le coin le plus reculé de la maison le cadavre importun, faire disparaître cet encombrant cercueil qui occupe, sans profit pour le mort, la place des vivants, supprimer tout cet appareil funèbre qui arrête pendant trois jours, pour une vaine question de sentiments, toute la liberté des relations, du commerce, des affaires de tant de familles. Et ces conséquences qui répugnent tellement à notre sens moral, aident à comprendre la contradiction naturelle qui existe entre la pratique de l'incinération, en dehors des cas de nécessité, et nos devoirs envers la dépouille mortelle de nos semblables, surtout de nos amis et de nos proches.

Aussi ne s'étonne-t-on pas dès lors que la crémation n'ait guère été pratiquée par les peuples civilisés, et ne le soit pas même beaucoup de ceux qu'on appelle « barbares ». Si l'on excepte une période relativement courte de l'histoire de la Grèce et de Rome, on trouvera que tous les grands civilisateurs ont pratiqué l'inhumation. (Phéniciens, Egyptiens, Assyriens, etc.) On s'étonne moins encore que, même dans les carnages de la grande guerre, un sentiment de respect et de piété patriotique ait fait préférer l'immense et douloureux travail de l'inhumation à la facile destruction par le feu de tant de cadavres humains.

Le Saint-Office n'avait-il pas raison dès lors, dans son instruction du 19 juin 1926, d'appeler l'incinération établie comme mode normal de sépulture « une coutume barbare, absolument contraire même aux sentiments de respect naturel pour la dépouille mortelle des défunts... » ? Ici encore l'Église ne fait que confirmer et élever par ses dogmes et sa discipline la tendance inspirée par un des plus nobles sentiments de l'âme vraiment humaine.

J. Creusen, S. J.,
professeur de théologie morale.

V — Sociétés et associations pour l'incinération

Dans de nombreux pays il existe des sociétés qui s'occupent de la propagande en faveur de l'incinération.

Sans prétendre donner une liste complète de toutes ces associations, mentionnons les suivantes :

Allemagne : Deutsche Feuerbestattungskasse « Flamme », à Berlin ; Volks-Feuerbestattungs-Verein, à Berlin.

Argentine : Association Argentina de crémation, à Buenos-Aires.

Australie : Cremation Society of Australia, à Sydney ; Cremation Society of Victoria, à Melbourne ; Brisbane Cremation Association, à Brisbane ; Auckland Cremation Society, à Auckland ; Wellington Crematorium, à Wellington.

Autriche : Verein der Freunde der Feuerbestattung « Die Flamme », à Vienne.

Belgique : Société coopérative belge de crémation, Bruxelles.

Canada : Cremation Society of Toronto, à Toronto.

Chine : Crematorium for Europeans, à Shanghaï.

Cuba : Sociedad Para la Propagacion de la Incineration Comite Provicional, à La Havane.

Etats-Unis : Cremation Association of America, à Fresno ; Detroit Crematorium, à Birmingham (Mich.)

France : Société pour la propagation de l'incinération, à Alfort (Seine) ; l'Incinération, à Lyon.

Grande-Bretagne : Cremation Society of England, Londres.

Inde : Cremation Society of Bengal, à Calcutta.

Lituanie : Société de la crémation pour la Lituanie, à Riga.

Luxembourg : Société luxembourgeoise pour la propagation de l'incinération.

Pays-Bas : Vereeniging voor Facultatieve Lijkverbranding, à Amsterdam.

Scandinavie : Norsk Kremations Forening, à Oslo ; Dansk Ligbraendings forening, à Copenhague ; Svenska Eldgegaengelscfoereningen, à Stockholm.

Sud-africain : Natal Cremation Society, à Durban.

Suisse : Société de Cremation de Genève ; Société vaudoise de crémation à Lausanne ; Société neuchateloise de crémation, à La Chaux-de-Fonds.

Tchécoslovaquie : La société « Krematorium », à Prague.

VI — Aperçus et statistiques pour divers pays

Du *London Catholic Herald* du 14. 9. 29, p. 16.

Les sentiments catholiques du peuple belge ont donc empêché que la législation admette la crémation. Il n'y a pas un seul four crématoire en Belgique, malgré tous les efforts de la Franc-Maçonnerie pour obtenir une disposition légale en faveur de l'incinération des morts.

L'Italie, à cause de la domination maçonnique pendant de longues années, se trouve régulièrement en tête des pays qui pratiquent la crémation des corps des décédés. Mais elle ne tient plus ce record, car la plupart des fours crématoires n'ont pas eu un seul client durant les cinq dernières années. Il n'y a que les grandes villes qui aient encore quelques fours crématoires.

En France, malgré les libres-penseurs et les maçons, la tradition catholique a été assez forte pour résister à la vague de propagande en sa faveur. On n'y compte que six fours, qui n'ont enregistré que 600 incinérations seulement en 1927.

Poussée par le socialisme, l'Autriche a admis légalement la crémation légale en 1922 ; en 1927, dans la seule ville de Vienne, il y eut 2 915 incinérations. On dit que 70 pour 100 de ces incinérés étaient des catholiques baptisés.

En Suisse, chaque canton se prononce séparément sur la légalité de cette coutume. Les cantons catholiques s'y sont tous opposés ; on n'y trouve aucun four crématoire ; mais les cantons protestants en ont 19, dans lesquels ont été incinéré 929 cadavres en 1927.

Le pays où la crémation a le plus de succès actuellement est l'Allemagne. En 1927, les 81 fours crématoires acceptèrent 45 758 cadavres, tandis que les 87 fours des Etats-Unis et du Canada réunis n'en incinérèrent que 11 679, l'année précédente. En 1921, pour la ville de Berlin seule, il y a eu 12 604 morts incinérés (1).

ALLEMAGNE

Quelques chiffres.

A l'heure actuelle, lisons-nous dans *Das Neue Reich* de Vienne (27. 7. 29), il y a 90 fours crématoires en Allemagne.

D'après la revue allemande *Pressekunde* (oct. 1929, p. 4), le maximum d'incinérations a été atteint en 1927. Depuis cette date une forte baisse a été constatée.

Le pourcentage par rapport au chiffre total des morts de 1921 à 1928 serait le suivant :

1921....	15,02 p. 100	1925....	27,13 p. 100
1922....	20,76 —	1926....	27,75 —
1923....	24,38 —	1927....	28,16 —
1924....	26,33 —	1928....	27,40 —

A la fin de 1927, le nombre des fours crématoires atteignait le chiffre de 81.

De 1878 à 1928 la répartition des incinérations est la suivante :

1878-1887	496
1888-1897	1 192
1898-1903	4 200
1904-1907	13 962
1908	4 050
1909	4 776
1910-1926	314 487
1927	45 758
1928	48 385
TOTAL	437 306

D'après *Die Religion in Geschichte und Gegenwart*, les 4 776 incinérations en 1909 se répartissent comme suit : 2 974 hommes. 1 802 femmes, dont 3 727 de religion évangé-

(1) Dans *The Catholic Encyclopedia*, t. VI, pp. 482-483, nous lisons les données statistiques suivantes : « Le compte rendu de la Société française de crémation pour 1905 dit ce qui suit : « Il existe en Europe 90 fours » crématoires... et le nombre des incinérations dépasse » 125 000. » En France, il y a 3 fours crématoires, aux Etats-Unis 29, en Grande-Bretagne 12, en Italie 30, en Allemagne 9, en Suisse 4, en Suède 2, au Danemark, au Canada, en République Argentine, en Australie, un par pays. Ne comptons pas ici les données de Tokio, ne parlons pas des bûchers dressés aux Indes, en Chine, au Siam, au Cambodge, sur tous les points du continent asiatique ; de temps immémorial, l'Asie a brûlé ses morts. »

A première vue, le chiffre de 125 000 semble élevé ; mais un regard sur les statistiques de Paris nous en fera comprendre la vraie valeur. De 1889 à 1905 il y eut 73 330 incinérations à Paris. 3 484 seulement furent faites sur demande ; 37 082 étaient des débris d'hôpitaux ; 32 757 étaient des fœtus. Des incinérations demandées, il y en eut 216 en 1894, 354 en 1904 — soit une augmentation de 138 en dix ans, — ce qui est un petit nombre, et cela prouve que, même à Paris, la pratique de l'incinération progresse en réalité très lentement. (Note de la *D. C.*)

lique, 401 catholiques, 38 vieux-catholiques, 220 israélites, 75 libres-penseurs, 69 dissidents, 246 sans confession.

Dans 3 229 cas, donc 80 %, il y a eu des cérémonies religieuses (1).

D'autre part, la *Germania* (30. 1. 30), sous le titre « Combien de Berlinois se font-ils incinérer ? Une nouvelle tendancieuse », publiait la note suivante :

Dans la session tenue hier par les conseillers municipaux, a été acceptée la proposition du bourgmestre concernant l'augmentation des frais d'incinération.

C'est là une question qui ne nous intéresse que médiocrement. Mais ce qui nous paraît autrement important, c'est l'exposé du rapporteur d'après lequel les fours crématoires berlinois seraient en pleine activité. Cette affirmation laisserait croire, à première vue, qu'en Allemagne, et surtout à Berlin, l'incinération des corps a fait de tels progrès que les masses populaires lui ont donné la préférence sur l'inhumation ordinaire. Cette opinion pourrait encore être renforcée par les statistiques publiées ces derniers jours par une partie de la presse berlinoise.

Le désir de se faire incinérer après la mort gagne de plus en plus la classe du peuple, ainsi qu'on le voit en comparant les funérailles qui ont eu lieu ces derniers temps à Berlin. Au cours d'une année (du 1er juillet 1928 au 30 juillet 1929) ont eu lieu, dans la capitale du Reich, dans les cimetières communs de la ville, 14 212 inhumations, dont 5 729 inhumations d'hommes, 5 901 de femmes et 2 582 d'enfants, contre 15 043 incinérations dans les fours crématoires de la ville (dont 7 248 incinérations d'hommes, 7 497 de femmes et 198 d'enfants), de sorte que, en fait, le nombre des incinérations dépasse de 831 celui des inhumations. Surprenant est le nombre minime d'incinérations d'enfants ; le chiffre total de 198 ne donne qu'un faible pourcentage — environ 7 pour 100 — du nombre total des enfants décédés, tandis que le nombre des adultes incinérés dépasse de 3 115 celui des personnes inhumées.

Il faut ajouter à cela que la dénomination « cimetières communs de la ville » est ici fausse ou tout au moins peut induire en erreur. Il serait beaucoup plus exact de dire : « cimetières de la ville », car en dehors des cimetières de la ville, il existe encore à Berlin des centaines de cimetières communs. On obtient alors d'autres chiffres. De plus, si nous prenons maintenant le nombre de décès survenus à Berlin au cours d'une année (nous n'avons malheureusement devant nous que la statistique de 1927, qui donne comme chiffre total 48 776), on s'aperçoit encore plus que les chiffres de l'article ci-dessus reproduit sont tendancieux. Retranchons en effet 15 043 incinérations du chiffre 48 776, nombre des décès survenus en l'année 1927, il reste encore 33 733 inhumations. Ajoutons que le nombre des décès de 1928 n'est guère inférieur à celui de 1927.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

La presse de langue allemande.

Dans la revue allemande *Pressekunde*, éditée à Essen (oct. 1929), nous trouvons un aperçu des plus intéressants sur les divers organes qui propagent la crémation. Nous donnons ci-après la traduction des principaux passages de cet article :

[...] Les mobiles propres au mouvement en faveur de l'incinération ne reposent pas sur un principe particulier, il faut les chercher ailleurs. Il y a d'une part un facteur immatériel : l'idée libre-penseuse, antichrétienne, antiecclésiastique ; et d'autre part un facteur matériel : le capitalisme avide des grands établissements crématoires. Naturellement, ces facteurs sont habilement masqués au yeux du public, devant lequel on fait ressortir les « avantages » de la crémation, présentée sous un aspect économique, hygiénique, esthétique. On voit par là avec combien peu d'objectivité et avec combien de partialité la presse favorable à l'incinération présente ces « avantages » au public.

En dehors des journaux communistes et socialistes, l'idée d'incinération est surtout propagée par un grand nombre de revues entièrement à la solde des établissements crématoires. Voici les principales d'entre elles.

Le *Phoenix*, édité à Vienne actuellement, paraît depuis 1888. La même année, cette revue devint l'organe de la fédération fondée à Gotha en 1886, sous le nom de « Ligue des associations pour la réforme des funérailles et pour l'incinération facultative ». Depuis 1896, cette ligue s'appelle « Ligue des associations de langue allemande en faveur de l'incinération ». Le *Phoenix*, d'abord édité à Darmstadt, fut transféré à Vienne en 1891. En 1892, il cessa d'être l'organe propre de ladite fédération.

Pour le remplacer parut à Koenigsburg en 1929 un nouvel organe de la Ligue, sous le nom de *Zentralblatt für Feuerbestattung*.

La direction est confiée au Docteur en médecine Mühling, qui se signale ouvertement comme ennemi acharné de l' « ultramontanisme » et du « cléricalisme ». Mais par suite de son manque d'unité de plan, de son contenu officiel insuffisant, de la rareté de sa parution et surtout de l'organisation trop défectueuse de la ligue entière, cette revue est éclipsée par une quantité d'autres et perd ainsi une grande partie de son influence. Jusqu'à présent elle n'est que la cinquième roue du char du mouvement en faveur de la crémation. De plus, elle est en contradiction avec les prétendus principes de la Ligue sur la « neutralité religieuse », car elle combat à sa manière le dogme catholique.

La revue la plus ancienne favorable à l'incinération est la *Flamme*, qui paraît à Berlin depuis 1884, en qualité d'organe de la « Ligue pour l'incinération de Berlin », fondée en 1874. Le directeur actuel de cette revue, le juriste W. Baacke, ex-président de la « Fédération des associations prussiennes pour l'incinération », n'est pas à même, à cause de son cynisme, de traiter sérieusement des questions de doctrine.

En 1918, se détacha de la Ligue que nous venons de nommer une nouvelle branche, la « Deutsche Feuerbestattungskasse-Flamme », sous la direction de M. Pauly, le célèbre « grand-maître de l'incinération allemande » ; depuis 1924, elle possède sa revue propre, la *Deutsche Flamme*. Depuis 1928, ligue et revue portent le titre de « Flamma ». La revue surpasse toutes les autres grâce à M. Pauly, le publiciste le mieux au courant du mouvement allemand en faveur de l'incinération ; elle est en général bien rédigée, mais ignore tout ce qui concerne les choses catholiques.

Deux autres revues plus récentes méritent également de retenir notre attention, car elles sont

(1) *De Crematie in Nederland en daarbuiten*, p. 28.

dirigées par deux champions connus de l'incinération. La *Rundschau über das Gebiet der Feuerbestattung* (Hagen) ; elle existe depuis 1926 et sert d'organe à la « Compagnie des intérêts des associations allemandes d'incinération », fondée une année auparavant.

La « Caisse d'incinération de Hanovre » édite, depuis 1925, sous la direction du Dr Weigt, la *Feuerbestattung*.

Alors qu'on doit reconnaître que le directeur de la *Rundschau*, le conseiller de santé Dr Müller de Hagen, s'efforce de tenir compte de la situation telle qu'elle est, le Dr Weigt manque souvent du tact nécessaire à l'égard du catholicisme, et fournit des communiqués dont l'exactitude est contestable.

Moins à cause de leur contenu qu'à cause de l'importance des organisations qu'ils représentent, nous devons mentionner encore la *Volksfeuerbestattung*, de Berlin, organe de la « Ligue populaire pour l'incinération », qui compte 500 000 membres, et le *Freidenker*, organe de la « Ligue pour la Libre-Pensée et l'incinération », dont le nombre de membres atteint 600 000 en chiffres ronds. Cette revue est née en 1927 de la fusion de plusieurs groupes libres-penseurs. Dans cette dernière revue on trouve peu de chose sur la question de l'incinération, car son objectif principal est devenu la diffusion de l'athéisme, considérant l'incinération comme une simple déduction logique de sa doctrine. Le « Tottlose » est l'organe de l' « Opposition », qui fait partie de la Ligue des libres-penseurs.

La lutte contre l'incinération.

Dans le même article de *Pressekunde* (oct. 29), nous trouvons les renseignements suivants concernant la lutte contre la propagande en faveur de l'incinération :

Estimant comme il convient les effets pernicieux du mouvement en faveur de l'incinération, le Dr C. Sonnenschein (1) fonda à Berlin, le 26 août 1928, une association ouvrière de catholiques appelée : Comité pour la lutte contre l'incinération dans l'Allemagne catholique (Ripa). Sa tâche principale est de surveiller les méthodes de propagande du mouvement en faveur de l'incinération, lequel constitue une attaque incessante contre la sépulture chrétienne et une grossière erreur du peuple sur la question des funérailles. Depuis 1929, la Ripa publie, dans le même sens, une revue spéciale, *Das Christliche Grab*, où l'on trouve des arguments pour combattre le mouvement en faveur de l'incinération. Au moyen des correspondances de presse, les journaux catholiques sont pourvus d'articles d'actualité propres à combattre le mouvement en faveur de l'incinération. Pour raison de tactique, on prie les journaux catholiques de publier ces articles *in extenso* et avec la mention « Ripa ».

Pour traiter les questions relatives à l'incinération, il faut observer les points suivants :

1° Les controverses servent davantage à l'instruction du lecteur catholique, mais elles sont peu efficaces pour enrayer le mouvement en faveur de l'incinération. Dans le domaine des idées, l'adversaire est totalement éloigné du point de vue catholique. Sa prétendue « neutralité religieuse » n'est, si l'on met les choses au mieux, qu'une reconnaissance positive de l'indifférence religieuse. Pour lutter efficacement contre la propagande en faveur de l'incinération, nous devons prouver par les faits eux-mêmes que les partisans de l'incinération ne tiennent pas et ne peuvent absolument pas tenir leurs promesses dans le domaine de l'économie, de l'hygiène et de l'esthétique. Une observation constante de l'exploitation de chaque four crématoire fournira sur ce point des arguments de faits irréfutables.

2° L'expression d' « indifférence dogmatique et morale concernant l'incinération » peut donner lieu à un malentendu regrettable, rendre beaucoup plus incompréhensibles les peines sévères de l'Eglise (interdiction de recevoir les derniers sacrements et refus de la sépulture religieuse, et donner à croire qu'un jour l'Eglise finira par permettre l'incinération. Pour lutter contre cet état d'esprit, il faut déclarer nettement que l'Eglise catholique, dans toute sa législation contre l'incinération, à compter de son premier décret en date de 1886, s'est montrée de plus en plus sévère, et qu'en 1918 elle a codifié sa doctrine dans le nouveau droit canonique, canon 1203, et même qu'en 1926 elle a adressé un pressant appel à l'épiscopat de l'univers pour qu'il s'élève contre le mouvement favorable à l'incinération, mouvement qui prend de plus en plus de l'extension. Si l'Eglise ne considère pas comme absolument mauvaise la crémation des corps humains et l'autorise même dans certains cas urgents où l'intérêt public est en jeu, elle la regarde cependant « comme une grave offense non seulement contre la piété chrétienne, mais encore contre la piété naturelle ». L'Eglise s'appuie donc, et pas en dernière analyse, sur des motifs fournis par la nature même des choses. Contrairement à ce que prétendent les partisans de l'incinération, l'Eglise n'a pas interdit la crémation des corps uniquement parce que celle-ci est l'œuvre de la Franc-Maçonnerie; elle n'a pas davantage considéré les francs-maçons comme les seuls propagateurs de l'idée d'incinération.

3° En faisant appel à l'opinion publique, il y a différentes revendications à formuler. Nous demandons d'abord que la propagande en faveur de l'incinération cesse d'utiliser l'emploi d'images et de films représentant la pourriture du tombeau. Ou les partisans de l'incinération renonceront à leurs représentations de la pourriture tombale, ou ils exposeront également le tableau effrayant de l'incinération. De plus, nous réclamons la neutralité de la part de la T. S. F. allemande, neutralité ou passive (en donnant les informations relatives aussi bien aux sépultures qu'aux incinérations), ou active (conférences sur le problème des funérailles). Ces tout derniers temps, la T. S. F. semble préférer la neutralité active, car elle vient de refuser un exposé radiophonique du Dr Weigt, de Hanovre. Nous exigeons enfin l'entrée libre dans les fours crématoires et le droit de contrôle des rapports sur l'incinération, pour savoir si les renseignements fournis par les partisans de l'incinération concernant l'économie, l'hygiène, l'esthétique et la piété de l'exploitation des établissements de crémation correspondent bien à la réalité.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

La nouvelle revue mensuelle *Das Christliche Grab*, fondée pour combattre la crémation, publie dans son numéro de juin 1929 l'article suivant, que reproduit *Pressekunde* (oct. 1929, pp. 5-6), et que nous traduisons de l'allemand :

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 697. (Note de la *D. C.*)

Resurrecturis. — Ce mot, qui se trouve sur la porte d'entrée des cimetières chrétiens, se trouve aussi comme une dédicace à l'en-tête de notre revue.

Nous travaillons pour les morts qui vivront et pour les vivants qui mourront.

Requiescant in pace, amen !

Qu'ils reposent en paix — c'est la devise que nous avons choisie pour le « Comité contre l'incinération en Allemagne catholique » (R. I. P. A.), fondé le 26. 8. 28 sur l'impulsion du Dr Sonnenschein, maintenant lui-même parmi les resurrecturi. Leur fondation de la R. I. P. A. n'est qu'un effet de la « pierre » (?) qui commença à rouler en 1928, qui est encore en mouvement et qui en peu de temps aboutira à la fondation d'une ligue universelle pour les funérailles chrétiennes. Comme un coup d'œil sur notre liste des collaborateurs vous l'apprend, les premiers statuts sont déjà rédigés.

Notre périodique s'explique par ce même développement nécessaire. Nous comprenons parfaitement le reproche « encore une revue nouvelle », car sur notre bureau aussi augmente le nombre des revues qui restent sans être lues. Nous avions une parfaite conscience de la grande difficulté d'introduire une nouvelle revue, mais après mûre réflexion nous nous décidâmes pourtant à éditer *Das Christliche Grab* pour défendre les funérailles chrétiennes et pour combattre le mouvement antichrétien d'incinération.

En harmonie avec le Saint-Père Pie XI, le Saint-Office nous a tracé d'avance par son instruction du 19. 6. 26 la route à suivre par tout le monde catholique contre le mouvement plus intensif de l'incinération. Cette instruction rejette, conformément au canon 1203 du droit ecclésiastique, cet « abus grave » comme une « coutume payenne », laquelle s'oppose à la piété non seulement chrétienne mais encore naturelle, envers les corps des défunts, et à la coutume que l'Eglise a constamment suivie depuis ses débuts. Elle interdit sévèrement l'incinération, sous la menace de peines graves. Les prêtres devront exposer aux fidèles le sens profond et la valeur des funérailles ecclésiastiques, tant dans leurs conversations qu'en public. Ainsi pleinement au courant de la volonté de l'Eglise, les fidèles auront en horreur cette crémation impie.

Tel est l'appel que Rome a lancé pour une nouvelle croisade pour la défense du tombeau sacré du Christ et du chrétien. Ainsi, nous voulons suivre de près nos évêques, qui, en 1926, ont protesté hautement contre cette « coutume payenne » et qui furent couverts d'outrages et même d'ordures par les chefs du mouvement pour l'incinération. Notre périodique, en tant qu'organe conducteur, a la double tâche de repousser les attaques contre les funérailles chrétiennes et d'en développer le culte.

I. Pour repousser le mouvement d'incinération, il faut surveiller ses progrès, examiner sévèrement et minutieusement sa propagande et toute sa littérature. Notre revue doit donc être :

a) La barrière dressée pour arrêter les méthodes propagandistes de l'adversaire. Il y a déjà longtemps que le Dr Mühling a fait parvenir un avertissement aux rédactions de feuilles favorables pour l'incinération. Cet avertissement a été publié contre sa volonté. Il demande instamment aux rédacteurs de veiller très attentivement à leurs articles, surtout maintenant que le Dr Witsch, de Berlin, est à l'affût de la moindre faute de nos écrivains ;

b) Le porte-parole qui s'adresse à ceux qui combattent l'incinération. Ainsi, elle remplace en partie la correspondance avec les chefs de ce mouvement et lui donne une plus grande publicité ;

c) L'arsenal pour la défense du tombeau chrétien. Elle arme le peuple contre les attaques en lui fournissant des renseignements. Elle pourvoit les organisations catholiques de moyens efficaces pour se défendre. Nous mettrons la brochure du pasteur vieux-catholique Demmel, de Cologne, au pilori. Elle est le plus récent « instrument indispensable dans la lutte contre l'ultramontanisme », loué jusqu'à l'excès par tous les défenseurs de l'incinération, mais nous en montrerons les falsifications inouïes et sa rédaction dénuée de tout sens critique.

II. Pour développer le culte des funérailles chrétiennes, nous exposerons les trésors que recèle le dogme catholique, la patristique des premiers temps du christianisme, la liturgie de l'Eglise, l'art dans les cimetières, sans oublier les œuvres de charité. Nous savons qu'il est impossible de repousser effectivement les attaques de l'incinération quand on ne développe pas en même temps positivement le sens profond et la haute valeur de l'enterrement chrétien. Notre revue doit donc être : *a*) le flambeau qui projette la lumière du dogme, de la liturgie, de la patristique et des beaux-arts, pour l'utilisation des sermons, des oraisons funèbres et des conférences ; *b*) un miroir qui reflète fidèlement l'image des funérailles chrétiennes sans en atténuer les ombres.

Puisse notre revue pénétrer dans le monde catholique sous la conduite du Christ, le premier ressuscité de ceux qui se sont endormis, et dans une union étroite avec les âmes de ceux qui attendent dans le tombeau la voix du Fils de Dieu. Puisse-t-elle trouver de nouveaux amis, de nouveaux collaborateurs prêts à être les gardes du Saint Sépulcre de Notre-Seigneur, en union avec les moines Franciscains de Jérusalem !

ARGENTINE

La crémation y a fait des progrès rapides grâce à M. José Perez Mendoza, président de la Société Argentina pour la crémation, fondée en 1922, et au Dr Eduardo J. Baca, secrétaire général.

Buenos-Aires possède un four crématoire d'une architecture remarquable avec une salle attenante pour la garde des cadavres jusqu'au moment de l'incinération.

La jeune association comptait déjà en 1923 plus de 400 membres. Elle dispose de tant de moyens pécuniaires qu'elle peut répandre de la lecture de propagande par tout le pays.

Ses succès rapides sont d'autant plus remarquables que la grande majorité du peuple argentin professe la religion catholique (1).

Un seul four crématoire existe à Buenos-Aires, dont l'activité n'a réellement commencé qu'en 1923, avec 28 incinérations. Celles-ci se sont élevées comme suit en 1927 :

Crémations volontaires	215
Crémations obligatoires (cadavres, fœtus, débris anatomiques)	4 782
Crémations de restes ou d'ossements exhumés	13 942
Total	18 939

A noter que la ville de Buenos-Aires désencombre notablement ses cimetières en incinérant les restes exhumés, provenant de sépultures soumises au renouvellement ou de concessions privées (à la demande des familles) (2).

---

(1) *De Crematie in Nederland en daarbuiten*, p. 44.
(2) *Bull. de la Soc. pour la propagation de l'incinération*, numéro 48 de 1929.

BELGIQUE

Il n'y a pas jusqu'ici de four crématoire en Belgique. Mais il existe dans ce pays, sous le nom de « La cendre », une société belge pour la propagation de la crémation.

Les partisans de l'incinération sont obligés de recourir aux fours du Père-Lachaise, de Strasbourg ou de Suisse.

Dans le *Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération*, n° 48, nous lisons les détails suivants :

Les funérailles des crématistes de marque se font avec une certaine pompe funéraire, devant l'urne même, entourée de fleurs, et les honneurs officiels, le cas échéant, sont rendus aux cendres du défunt comme si l'assistance se trouvait en présence d'un corps inclus dans un cercueil. Ainsi fut fait pour Richard Kreglinger, député d'Anvers, professeur à l'Université de Bruxelles, savant homme politique et philanthrope.

Une séance au conseil communal de Bruxelles.

Le 21 octobre 1929, M. Foucart, conseiller libéral de Bruxelles, présenta devant le conseil communal une proposition en faveur de la crémation et déposa un vœu pour demander au Parlement de permettre l'incinération facultative.

La *Libre Belgique* du 22 octobre 1929 donne un compte rendu assez étendu de cette séance et note les interventions des différents conseillers durant la discussion.

M. Simon, conseiller catholique, combattit la proposition et le vœu par des considérations d'ordre religieux et d'ordre hygiénique. « La droite, dit-il notamment, ne peut voter cette proposition parce qu'elle est défendue par l'Eglise et qu'elle n'est pas conforme au respect que nous devons à nos morts ; et enfin, sous prétexte de progrès, pourquoi faut-il revenir aux mœurs de l'antiquité ? Pourquoi brûler les cadavres ? »

Après M. Simon, M. Coelst, échevin catholique, repoussa lui aussi cette proposition.

En sa faveur parlèrent les conseillers Van Remoortel et Hanspach Puissant.

Avant ce dernier avait pris la parole M. du Bus de Warnaffe, qui apporta d'intéressantes considérations contre l'incinération.

Du compte rendu de la *Libre Belgique* citons ce passage :

M. du Bus de Warneffe. — Peu importe la vision qu'on puisse avoir d'un mort dans le cercueil ou dans le four crématoire. Ce qui importe, c'est comme le disait avec éloquence M. Gollier à la Chambre : quand nous songeons à nos disparus, nous les voyons tels qu'ils étaient vivants !

M. Coelst. — Voilà ! Tout est là pour nous.

Examinant l'incinération en fonction de la criminologie, M. du Bus de Warnaffe estime qu'elle serait un obstacle sérieux à l'exercice des recherches judiciaires. Il invoque les témoignages des Drs De Ricker, de Portevin, Balthazard, etc., qui tous sont hostiles à l'incinération du point de vue criminologique.

Et l'exercice de la liberté ?

— Elle est limitée par l'intérêt général, elle s'arrête devant le danger social que serait la facilité donnée à l'empoisonnement.

Enfin, il y a la tradition, et les morts sont le trait d'union entre les générations ; ils sont la collectivité des ancêtres au milieu de la société vivante ; ils sont la terre elle-même. Pour l'Eglise, la question n'est pas d'ordre dogmatique, elle est de tradition ecclésiastique et de bon sens...

M. Van Remoortel. — C'est pour cela que l'Eglise se ralliera à notre thèse.

M. du Bus de Warnaffe. — C'est pour cela sans doute que l'Eglise n'a pas changé depuis vingt siècles ! (*Très bien ! à droite.*)

Mis aux voix, le vœu de M. Foucart est en définitive adopté par 22 voix contre 15 et une abstention.

M. du Bus de Warnaffe, qui prit part à cette discussion au conseil communal de Bruxelles, expose en ces termes, dans la *Revue catholique des Idées et des Faits* du 25 octobre 1929, la situation actuelle de la législation en Belgique :

Le vœu du conseil communal de Bruxelles et diverses propositions de loi présentées au Parlement belge.

Le Conseil communal de Bruxelles, tout comme s'il était la Chambre, a entendu débattre la question brûlante de la crémation. Brûlante, non seulement parce qu'elle implique feu et flammes, mais aussi qu'elle reste un des points irréductibles du programme « anticlérical ».

Sous la signature de deux conseillers libéraux et de deux conseillers socialistes (touchant patronage !), le vœu suivant fut soumis aux délibérations des mandataires communaux de la capitale :

Le Conseil communal émet le vœu de voir ériger dans l'un des cimetières de Bruxelles un four crématoire et demande que le Collège transmette ce vœu au pouvoir législatif en priant celui-ci de prendre l'initiative de la revision des lois qui semblent s'opposer à la crémation (1).

Le texte de ce vœu prête à une équivoque, qu'il convient de dissiper dès le principe ; il permet de supposer que nos lois « semblent » s'opposer à la crémation, alors qu'en définitive et de manière indiscutable elles s'y opposent. Le seul mode de sépulture prévu par la loi est l'inhumation ; toutes les mesures de police et d'hygiène qui sont prescrites se rapportent uniquement à l'obligation de livrer à la terre les restes mortels des hommes.

C'est bien ainsi d'ailleurs que l'ont compris les partisans de la crémation, et c'est pourquoi les efforts de ces derniers ont porté et continuent à porter sur notre législation même, où ils voudraient voir introduire des dispositions autorisant l'incinération. Les efforts des crématistes à cette fin se poursuivent depuis plus de vingt ans : leur première proposition de loi fut déposée, en effet, le 16 avril 1908. Elle devint caduque, fut réintroduite le 13 février 1913 et n'avait pas encore été discutée au moment de la guerre. Devenue caduque une fois de

(1) Ce vœu a été adopté, gauche contre droite. (Note de l'auteur.)

plus en 1919, la proposition fut... exhumée de nouveau le 25 juin 1921. Elle fut discutée en sections, fit l'objet d'un rapport et allait être examinée à la Chambre lorsqu'en janvier 1923 le ministre de la Justice déposa une série d'amendements qui provoquèrent le renvoi à la section centrale. Le texte amendé vint finalement en discussion publique en janvier 1924. La discussion générale terminée, la Chambre allait aborder l'examen des articles lorsqu'éclata une crise ministérielle. Mais la persévérance des crématistes est inlassable, et la proposition de loi sur la crémation est un vrai phénix : elle renaît indéfiniment de ses cendres, par la force d'une habitude qui commence à prendre de l'âge. Tant et si bien que la proposition revint sur le bureau de la Chambre le 5 juillet 1925. Elle n'a pas encore été discutée jusqu'à ce jour.

Voilà où en sont les choses au point de vue législatif.

Aussi longtemps que des mesures légales ne permettront pas l'incinération des cadavres humains, les administrations communales seront donc sans pouvoir pour donner suite aux vœux tendant à l'érection de fours crématoires sur leur territoire. A ce point de vue, la motion soumise au Conseil communal de Bruxelles ne constitue qu'une manifestation platonique.

A la Chambre des représentants.

Rapport de M. Rombauts, au nom de la section centrale (1).

Une proposition de loi « concernant l'incinération facultative des cadavres humains », portant le numéro 131 (S. E. 1925) est à l'examen devant la Chambre des représentants de Belgique depuis 1925. Du rapport qui a été fait sur cette proposition par M. Rombauts et qui a été distribué à la séance du 23 janvier 1930 nous reproduisons ci-après les parties principales :

Historique de la proposition de loi sur l'incinération facultative (2).

MESSIEURS,

Cette proposition de loi relative à l'incinération facultative des cadavres humains fut déposée sur le bureau de la Chambre par M. Ernest, le 5 août 1925 ; elle fut examinée par les sections le 1er juillet 1926.

La 1re section la rejeta par 10 voix contre 8 ; la 2e section l'admit par 9 voix contre 5 ; la 3e section l'admit par 7 voix contre 7 ; la 4e section la rejeta par 9 voix contre 8 ; la 5e section la rejeta par 7 voix contre 6 ; la 6e section la rejeta par 10 voix contre 4.

C'est la cinquième fois que la Chambre est saisie d'un projet de loi relatif à l'incinération facultative des cadavres humains.

La première proposition de loi sur la matière fut déposée le 16 avril 1908 ; la deuxième, le 13 février 1913 ; la troisième, le 25 juin 1920 ; la quatrième, le 2 mars 1922.

Cette dernière proposition, modifiée suivant les délibérations de la section centrale de 1921, fut adoptée par 4 sections et rejetée par 2 autres. Le 16 mai 1922, M. Cocq en déposait le rapport sur le bureau de la Chambre, au nom de la section centrale.

Le projet fut porté à l'ordre du jour de la Chambre ; il allait être discuté lorsque, le 18 janvier 1923, M. Masson, ministre de la Justice, y apporta, au nom du Gouvernement, une série d'amendements qui provoquèrent son renvoi à la section centrale. Un rapport complémentaire fut déposé par M. Cocq, concluant à l'adoption des amendements du Gouvernement, le 23 mai 1923. La discussion générale de la proposition, ouverte le 17 janvier 1924, fut clôturée le 14 février. La Chambre ajourna la discussion des articles.

Survient la dissolution de 1925, qui frappe la proposition de caducité.

M. Ernest la reproduisit telle qu'elle résultait des travaux de la section centrale de 1923, après adoption des amendements du Gouvernement.

Le 1er juillet 1926, les 90 membres de la Chambre, présents aux sections, la rejetèrent par 48 voix contre 42.

A aucune époque de l'histoire l'incinération n'eut la faveur de l'opinion.

Les protagonistes de la crémation la justifient par des considérations d'hygiène, par des raisons de sentiment et par le respect de la liberté de ceux qui préfèrent ce mode de sépulture à celui de l'inhumation.

Nous rendons hommage à leur conviction et à la ténacité avec laquelle ils la défendent. Mais nous ne pouvons admettre que dans le pays elle soit partagée par le grand nombre, ni qu'elle réponde à un besoin réel d'ordre social ou sanitaire.

On se perd dans les ténèbres des temps héroïques pour retrouver la coutume de brûler les morts.

Hercule fit brûler le corps de son cousin Argée, qu'il avait perdu au cours d'une de ses aventureuses expéditions, et dont il voulut rapporter les cendres à son père ; il fut brûlé lui-même sur le sommet du mont Œta par Philoctète. Les Grecs brûlèrent leurs morts au siège de Troie, Achille brûla Patrocle. L'histoire relate les Germains incinérant le corps des gens illustres, et les Romains qui, à l'époque fastueuse de leurs empereurs, apportaient à la pratique des bûchers un luxe effréné. Cependant, déjà alors, nombre de familles enterraient leurs défunts. L'inhumation prévalut définitivement à partir du VIe siècle de notre ère dans tout le monde civilisé.

Et douze siècles s'écoulèrent avant qu'une pensée de retour vers l'incinération se manifestât.

Ce fut en France, à la fin du XVIIIe siècle.

Un rapport aux Cinq Cents du 21 brumaire an V demande pour tout citoyen le droit de faire brûler son cadavre. Deux ans plus tard, un columbarium, destiné à recevoir les urnes funéraires, fut créé à Montmartre. Une seule urne y fut reçue, celle d'un enfant de quelques mois. Ce n'est que vers la moitié du XIXe siècle que l'idée de l'incinération s'étendit : en Allemagne en 1849, en Italie en 1857 ; en 1874, une Anglaise fut incinérée à Dresde ; en 1876, la première crémation eut lieu à Milan.

En France, le 30 mars 1886, à la loi sur la liberté des funérailles fut voté un amendement aux termes duquel tout citoyen majeur ou mineur émancipé peut choisir entre l'inhumation et l'incinération (1), pour son mode de sépulture. (Cf. ROCHARD, dans son *Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine publique*.)

Cette loi, promulguée le 15 novembre 1887, ne fut rendue exécutoire que le 27 avril 1889 (2).

---

(1) La section centrale était composée de MM. Hallet, président, Raemdonck, Piérard, Cocq, Pussemier, Rombauts, Debruyne (R.).

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

---

(1) Loi du 15 novembre 1887, art. 3 § 1er :

« Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. » [...]

(2) Décret du 27 avril 1889, portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépultures :

« Titre III. — De l'incinération.

» ART. 16. — Aucun appareil crématoire ne peut être

Mais pas plus en France que dans les autres pays d'Europe, où on vota également une loi autorisant l'incinération, on n'en usa largement ; bien au contraire ! Les statistiques invoquées par les plus ardents crématistes prouvent que 12 000 incinérations sur demande y eurent lieu en 33 ans, soit une incinération par jour pour toute l'Europe.

On ne peut donc guère dire qu'un courant d'opinion au profit de la crémation ait pu s'y créer. Ce courant d'opinion ne se manifesta certainement pas dans notre pays.

La Chambre belge ne se passionne pas non plus pour l'incinération, comme le disait M. le ministre de la Justice Masson, lors de la discussion du projet de loi Buisset, en 1924 ; et comme l'avaient déjà prouvé, le 23 mars 1922, les votes en sections, malgré la majorité des voix que ce projet y recueillit.

En effet, si 4 sections l'adoptèrent contre 2, qui le repoussèrent, il faut remarquer qu'il n'y avait guère, ce jour-là, que 92 membres présents sur les 187 députés qui composent la Chambre ; et que la proposition y fut admise par 51 voix contre 37, et 4 abstentions, de sorte que 51 membres de la Chambre sur 187 seulement votèrent la proposition.

Motifs invoqués en sa faveur. Le motif de l'hygiène.

Examinons maintenant les motifs essentiels invoqués en faveur de la crémation.

Le motif d'hygiène : « Depuis des dizaines d'années, disait M. Buisset, les préoccupations d'hygiène sont, à juste titre, le souci constant des administrations publiques vigilantes. Des progrès se réalisent tous les jours, diminuant la fréquence des épidémies qui jadis décimaient les cités et atténuant la gravité des infections sporadiques. Mais la victoire de l'humanité sur ces maladies ne sera définitivement assurée que lorsque l'inhumation aura cessé d'être le principal moyen de se débarrasser des cadavres. »

Nous disons que cette affirmation est gratuite parce qu'elle n'est étayée d'aucune vérité expérimentale ni scientifique.

Les phénomènes de décomposition qui s'accomplissent dans le terrain des cimetières ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, par les émanations qui s'en dégagent. Les gaz produits par la putréfaction n'arrivent pas à la surface du sol lorsque les inhumations sont faites à la profondeur réglementaire et que les fosses ne sont pas renouvelées avant que la décomposition des cadavres ne soit complètement achevée.

Existe-il un cimetière bien tenu où on sente une mauvaise odeur ? Mais dans la plupart des villes nous connaissons des rues qui sentent bien mauvais, certains jours d'été surtout.

Quand on a injecté les bactéries récoltées dans des cimetières dans le sang d'animaux vivants, jamais ces injections n'ont produit des désordres pathologiques, même légers. L'analyse de l'air des cimetières, chaque fois qu'on la fit, démontre que sa composition est la même que celui du voisinage et qu'il renferme les mêmes bactéries. (Cf. Rochard.)

Les hygiénistes n'admettent plus la nocuité des eaux d'infiltration des cimetières. Remarquons d'abord qu'il ne transsude que très peu de liquide hors des cercueils. On a pu constater que la terre située immédiatement au-dessous des fosses ne renferme pas plus de germes morbides que la terre non remuée à la même profondeur.

Lorsque la nappe souterraine est profonde elle ne reçoit aucune souillure des cimetières sous lesquels elle passe. Une couche de terre de 2 mètres d'épaisseur suffit pour opérer l'épuration complète des eaux d'égoût chargées des matières organiques incessamment répandues sur le sol. Il doit en être de même des cimetières, et *a fortiori*.

Quand la nappe souterraine est superficielle et que dans ses ascensions elle pénètre dans les tombes, submergeant les cadavres, elle devrait, semble-t-il, en se retirant, entraîner les produits de leur décomposition dans les cours d'eau ou les puits voisins où elle se déverse. Mais il faudrait pour cela qu'à la faveur d'un terrain très poreux la nappe d'eau puisse atteindre rapidement les cours d'eau ou des puits voisins, mal maçonnés, où elle pourrait déposer ses produits. Outre que, en fait, un concours de circonstances aussi défavorables ne doit se rencontrer que bien exceptionnellement, cette source de contamination — non démontrée d'ailleurs — serait, en tout cas, d'après Pettenkoffer (professeur d'hygiène à Munich), dont l'autorité en la matière n'est contestée par personne, insignifiante. (Cf. *Encyclopédie d'hygiène.*)

En tout cas, les infiltrations des cimetières qui pourraient souiller la nappe souterraine ne sont rien en comparaison des matières putrescibles qu'y amènent les habitations, les égoûts et la voie publique. On a calculé que les cadavres ne fournissent pas même 1 pour 100 de la masse putrescible totale. Au surplus, tout le monde sait que l'eau des puits creusés dans les cimetières, ou à proximité de ceux-ci, n'est pas plus chargée de matières organiques que celle des autres puits de la même localité.

Faut-il rappeler que la guerre de cinq ans a démontré mieux que ne peuvent le faire les hygiénistes les mieux éclairés l'innocuité pour les vivants de la présence de cadavres dans la terre sur laquelle ils habitent ?

Des milliers et des milliers de soldats furent inhumés bien souvent au mépris de toutes les règles de l'hy-

---

mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil d'hygiène.

» Art. 17. — Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes :

» 1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération ;

» 2° Un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle ;

» 3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

» A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire, dont il consignera les résultats dans son rapport.

» Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

» Art. 18. — Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps conformément à l'article 4.

» Art. 19. — La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale.

» Art. 20. — Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis.

» Toutefois, les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables à ces dépôts.

» Art. 21. — Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale.

» Art. 22. — Toute contravention aux dispositions réglant les conditions des sépultures, et contenues dans les articles 3, 4, 8 § 2, 16, 17, 18, 20 et 21, est passible des peines prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1887.

» Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

» Art. 24. — Il sera pourvu par un règlement ultérieur au mode d'application, dans les colonies, de la loi du 15 novembre 1887. » (Note de la *D. C.*)

giène ; parfois, en un amoncellement de débris humains, couverts d'une plus ou moins épaisse couche de terre ; s'il arrivait souvent que les hommes devant se tenir à proximité étaient incommodés par l'odeur nauséabonde qui s'en dégageait, leur santé n'en fut jamais altérée. (Cf. *Enquête pendant la Guerre*, par la Commission de l'armée du Sénat en France.)

La putréfaction des cadavres n'a déterminé aucune épidémie. La guerre a expérimentalement prouvé que les maladies contagieuses sont dues à des agents pathogènes que portent les hommes en vie et que ceux-ci communiquent à leurs semblables.

Est-ce que le sol des cimetières n'est donc pas un terrain de culture propice à certaines espèces de bactéries ?

L'inhumation de sujets atteints de maladies infectieuses ne présente qu'un danger fort minime.

Je ne sache pas que la question ait été étudiée avec des cadavres humains. Mais les expériences *ad hoc* ont été effectuées, par des hygiénistes autorisés, sur des cadavres d'animaux infectés abondamment par des microbes de diverses maladies contagieuses. D'une façon générale, les microbes se retrouvent après l'inhumation, dans ces cadavres ; mais pas du tout, ou très peu, dans les terrains ou les eaux environnantes. En outre, la survie des agents infectieux dans les corps enterrés mêmes, doit être très courte, atteignant tout au plus quelques mois, parfois quelques jours seulement.

Le sol des cimetières, loin d'être un terrain de culture pour certaines bactéries, permet, quand il est sec et poreux, aux phénomènes de décomposition et aux processus de désintégration de la matière organique, de s'achever rapidement.

Un terrain humide et partant compact et peu perméable à l'air y est moins favorable, mais des travaux de drainage permettent de corriger ces défauts.

Vis-à-vis de la matière organique, le sol ne joue pas le rôle d'un simple filtre. Les différentes couches de terrains, qu'on peut diviser en trois zones, se complètent pour faire œuvre d'épuration. A la surface, sous l'action de l'air et de la lumière, un premier travail d'oxydation s'est accompli : l'étape préparatoire. Les anaérobies, dans la zone de filtration, dissolvent les produits ; ceux-ci la traversent pour gagner la zone d'oxydation, où les aérobies opèrent le travail le plus important, aboutissant à la désagrégation complète et à la transformation véritable de la matière organique. (Cf. *Traité d'hygiène*, Ern. Sergend.)

La zone de drainage permet l'écoulement de l'eau épurée par les couches précédentes.

Il n'y a guère de danger à redouter, au point de vue hygiénique, de la part des cimetières lorsque ceux-ci sont bien situés, convenablement installés, suffisamment étendus pour que le temps requis s'écoule entre les renouvellements des fosses, et lorsque les puits contigus sont bien construits. Et nous concluons qu'aucun motif d'hygiène ne saurait plaider pour le remplacement de l'inhumation des cadavres humains par leur crémation.

Nous ne pensons pas, comme les défenseurs du projet, que des raisons de sentiment pousseront de nombreux esprits vers l'incinération.

L'espace de quarante ans doit amplement suffire comme champ d'expérience. Or, depuis quarante ans que dans nombre de pays la faculté est accordée à tous d'y recourir, ceux qui en usèrent sont bien rares.

Nous disions que 12 000 incinérations sur demande eurent lieu en Europe en trente-cinq ans.

A Paris, du nombre total d'incinérations qui y furent opérées, il n'y en eut que 5 pour 100 sur demande :

73 000 incinérations ;

1° 37 000 débris d'hôpitaux ; cadavres déchiquetés dans les amphithéâtres ;

2° 32 757 embryons ;

3° 3 484 sur demande. (Cf. Gollier, *Discours à la Chambre*.)

Ce chiffre démontre éloquemment que même dans un des plus grands centres de propagande pour la crémation on choisit rarement ce mode de funérailles.

Il en est de même en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Angleterre.

La généralité des hommes préféreront toujours à l'instrument de destruction qu'est le four crématoire l'inhumation dans le champ de repos ancestral, où les générations qui se suivent dans la vie se rejoignent dans la mort.

L'incinération répugne à nos traditions, à nos mœurs, à nos institutions douze fois séculaires. Combien ne sont-ils pas à qui elle apparaît comme une profanation !

La dernière transformation des restes humains, s'opérant deux mètres sous terre, loin de nos regards, l'homme qui a disparu de ce monde et qu'on a déposé dans la tombe peut donner à tous l'illusion qu'il reste là, tel qu'il fut entouré des dernières tendresses des siens, sommeillant de son dernier sommeil. (Cf. Rochard.)

Ne voyons-nous pas tous les ans, au jour des morts, les foules se presser vers les sépultures de leurs défunts pour s'y recueillir dans un même culte des jours qui ne sont plus et des souvenances d'affections lointaines ?

Le jour de la commémoration des morts, combien sont-elles les personnes de toutes les classes, de toutes les croyances, qui ne se sentent attirées vers ces enclos fleuris, où sont ensevelis les leurs ?

Y en a-t-il parmi elles une seule que l'horrible vision de la décomposition qui s'y est consommée trouble un seul instant, dans la paix réconfortante qu'elle goûte au pied de cette tombe, mystérieuse évocatrice de la pérennité ?

L'urne funéraire est le symbole des illusions perdues. Jamais les foules ne seront amenées aux « columbaria », temples de la dévastation absolue, pour s'y retremper dans le culte de leurs morts.

Le feu a détruit la personne aimée en moins de deux heures de temps. Il n'en reste plus qu'un kilogramme d'os calcinés.

La brutalité de ce traitement ne heurtera-t-elle pas forcément le sentiment du plus insensible ?

Arguments invoqués contre l'incinération.
Les raisons d'ordre judiciaire.

Nous sommes opposés à l'incinération pour des raisons d'ordre judiciaire.

L'incinération enlève à la justice un de ses plus puissants moyens. Lorsqu'elle se croira sur la piste d'un crime, elle ne lui permettra plus d'exhumer le corps de la victime pour en faire l'examen médico-légal, surtout en matière d'empoisonnement, et ce crime est presque toujours soupçonné longtemps après le décès.

Pour faire partager notre conviction à tous, il suffira de citer ces lignes de Brouardel, une des gloires de la médecine légale :

« Les poisons peuvent être, au point de vue qui nous occupe, divisés en deux classes ;

» 1° Les poisons que la crémation fait disparaître ;

» 2° Les poisons qu'elle ne détruit pas complètement.

» Dans la première classe se rangent toutes les substances toxiques d'origine organique ; et de plus l'arsenic, le phosphore et le sublimé corrosif, c'est-à-dire les poisons qui sont le plus fréquemment employés. Dans tous les cas d'empoisonnement par une de ces substances, la crémation ferait disparaître toute trace de crime ; elle en assurerait l'impunité, et, par suite, en encouragerait le renouvellement.

» Dans la seconde classe des poisons se rangent les sels de cuivre et de plomb. Le métal pourrait se retrouver dans les cendres, mais il est bien évident que les

intéressés auraient toujours la ressource de disperser ces cendres ou de les remplacer par d'autres, de sorte que, dans le second cas, les traces d'un crime seraient aussi faciles à faire disparaître que dans le premier.

» Par suite, les criminels pourraient trouver dans la crémation une sécurité qu'ils ne rencontrent pas dans les procédés actuels d'inhumation et qu'il importe de ne pas leur assurer, car elle serait pour les populations une source de dangers plus graves que l'insalubrité reprochée aux cimetières.

» Les objections que l'on peut faire à la crémation seraient levées si la loi exigeait qu'il fût procédé préalablement à l'autopsie du cadavre et à l'expertise chimique de ses organes essentiels, pour y constater la présence ou l'absence de tout poison. Mais ces expertises, qui n'ont de valeur que lorsqu'elles sont conduites comme une expérience vraiment scientifique, sont toujours délicates, même lorsque le champ de recherches a été limité par une instruction judiciaire. Elles deviennent longues et pénibles en l'absence de toute indication préliminaire. Aussi, en admettant qu'elles puissent être pratiquées avec la prudence et le talent qu'elles exigent de la part de l'opérateur tant qu'il n'y aura qu'un petit nombre de crémations, il est bien difficile d'affirmer qu'elles seraient encore sérieusement réalisables le jour où les demandes d'incinération se multiplieraient. »

Rappelons que M. Standaert présenta avec MM. Gollier et Van Dievoet un amendement proposant de rédiger le paragraphe 4 de l'article 4 comme suit :

« Le rapport d'un médecin assermenté, commis par le procureur du roi de l'arrondissement, certifiant que d'après le résultat de l'autopsie il n'y a pas signes ou indices de mort violente. »

Le 4° de l'article 4 du projet exige le rapport d'un médecin assermenté par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, et certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente.

L'autopsie est prévue à l'article 4, mais elle ne sera ordonnée par le procureur du roi que dans les cas de refus, par l'officier de l'état civil, d'autoriser l'incinération lorsque le certificat du médecin traitant et le rapport du médecin assermenté ne peuvent affirmer qu'il n'y a pas signes ou indices de mort violente.

Nous pensons comme M. Standaert, qui appuie sa manière de voir sur la haute autorité du professeur Crocq, que « l'autopsie générale et obligatoire avant l'incinération est seule de nature à apaiser les appréhensions de la justice répressive », et que l'autopsie facultative, dépendant de la conscience du procureur du roi ou de l'officier de l'état civil ne l'est pas.

Aussi nous rallions-nous à son amendement en reprenant son texte.

L'interdiction ecclésiastique.

A la première réunion de votre section centrale, un membre nous demanda, avec sa courtoisie habituelle, pourquoi les catholiques restent irréconciliables avec tout projet de crémation ?

Nous y répondons aussi nettement que brièvement.

La crémation, considérée en elle-même, ne contient rien, sans doute, qui répugne intrinsèquement à un dogme catholique, et il n'y a pas de loi divine qui la défende formellement.

Cependant, on ne saurait nier que ce rite est en opposition avec la discipline pratique constamment adoptée par l'Eglise depuis les premiers temps de sa fondation. Ainsi qu'il résulte de trois décrets du Saint-Office, ceux du 19 mai 1886, du 15 décembre 1886 et du 27 juillet 1892, ainsi que du nouveau Code de droit canonique promulgué par le pape Benoît XV en 1918, l'Eglise réprouve l'incinération proposée comme mode normal de funérailles, et elle frappe ceux qui s'en rendent volontairement coupables.

Les auteurs du projet nous diront que l'interdiction ecclésiastique ne les touche pas. C'est exact. Elle ne touche que les catholiques. Et ceux-ci ne songent pas à imposer aux non-croyants la discipline de l'Eglise à laquelle ils se soumettent eux-mêmes entièrement.

Cependant, nous comprendrions mieux que les non-croyants demandent un mode de sépulture qu'ils considèrent répondre complètement à leur pensée matérialiste, si au respect qu'ils déclarent vouer à la pensée chrétienne, qui anime l'immense majorité des Belges, ils alliaient la ferme volonté — mieux encore, s'ils l'exprimaient explicitement — de rendre à ceux-ci la liberté entière de la sépulture ecclésiastique.

Il n'y a pas à dire, cette liberté fut entamée et le projet de crémation facultative, en y portant une atteinte nouvelle, ressuscite la vieille querelle des cimetières. Les catholiques tiennent à rappeler — on semble l'avoir perdu de vue — que, sur ce terrain, ils ont cédé jusqu'à l'extrême limite, quand, de concession en concession, ils se réduisirent au *modus vivendi* actuellement en vigueur.

Le projet déposé ressuscite la « querelle des cimetières ». La division des cimetières et le décret du 23 prairial an XII.

Jusqu'à la Révolution française les catholiques possédèrent constamment des lieux de sépulture liturgiquement consacrés.

L'an IV, l'idée de la neutralité des cimetières se fit jour dans des propositions au Conseil des Cinq Cents. Celui-ci nomma une commission qui déposa le 24 messidor de la même année son rapport consacrant cette neutralité, n'autorisant que des convois civils et interdisant toute cérémonie religieuse à l'occasion des inhumations. La discussion qui suivit le dépôt de ce rapport finit par le renvoi du projet à la commission, où il sommeilla jusqu'à l'an IX, qui fut marqué par l'événement capital des relations publiques entre l'Etat et le culte en France : le Concordat. Le Conseil d'Etat reçut la mission de régler la question des cimetières. Il y mit plus de deux ans.

Le 29 prairial an XI, le ministre de l'Intérieur déposa un premier projet ; le Conseil de législation rédigea un autre projet. Par transaction, des deux projets naît un troisième projet ; celui-ci fut discuté et adopté et devint le décret du 23 prairial an XII.

Sur trois points importants : 1° les règles hygiéniques ; 2° les convois funèbres ; et 3° les obsèques religieuses, les divers projets n'avaient guère changé, au moins dans les idées essentielles ; entre les trois projets il y a identité de principes.

Mais la question qui fut vivement débattue au Conseil d'Etat fut celle de la bénédiction et de la division des cimetières : autant de projets, autant de systèmes. Dans le premier projet, les cimetières seront bénis par les ministres du culte. Dans le second projet, où il est stipulé que les cimetières n'appartiennent exclusivement à aucun culte, on bénira chaque fosse à chaque inhumation.

Le troisième projet, qui est devenu le décret de prairial, dit dans son article 15 : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir, si faire se peut, un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où cette possibilité n'existe pas et où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. » (Cf. Aschman.)

Le premier projet accordait au culte catholique le droit de procéder à la bénédiction générale de tous les cimetières, dans toutes les communes sans distinction.

Le second projet portait que le culte catholique, grâce à une bénédiction générale, ne pourra obtenir un droit exclusif sur les cimetières, et les ministres du culte

pourront seulement bénir les fosses ; cette bénédiction de la fosse pourra avoir lieu même dans les communes où existent plusieurs cultes, nonobstant l'article 45 de la loi de germinal an X, qui prohibe toute cérémonie religieuse hors des temples (1).

Le troisième projet (qui est le décret) nous ramène au premier projet, mais en y introduisant une distinction capitale. Il dit que dans les communes où le culte catholique est seul professé ce culte aura le droit de procéder à la bénédiction générale du cimetière. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, il y aura autant de cimetières que de cultes différents. Le culte catholique aura le droit de procéder à la bénédiction générale de son cimetière.

Si clair que soit son texte, l'article 15 du décret de prairial ne cessa de provoquer des discussions sans fin et des divergences de vues, au sujet de sa portée, surprenantes.

En France et dans notre pays, certains législateurs interprétèrent l'article 15 du 23 prairial an XII, se laissant guider par des principes qu'ils désiraient voir régner dans les lois. Que ne fut dit et écrit, avec et sans passion, à ce sujet, au Parlement et au dehors ? Bref, le parti républicain vota, en France, le 14 novembre 1881, une loi qui supprima expressément l'article 15 du décret de prairial et supprima toute division dans les cimetières.

En Belgique, on découvrit un procédé beaucoup plus simple pour se débarrasser de textes incommodes : on les déclara tout simplement inconstitutionnels.

Entre temps, certaines grandes villes avaient adopté un système d'inhumation qui leur était particulier : c'était l'administration abrogeant l'article 15 du décret de prairial.

Le pouvoir central laissa faire et laissa passer. Mais la plupart des communes suivirent les traditions pratiquées depuis le Concordat. (Cf. Van den Heuvel.)

Tout à coup, le pouvoir judiciaire s'empara de la question des cimetières. Nous avons tous gardé le souvenir des procès retentissants qu'elle souleva de ce fait. En vue de rétablir le calme, et dans un esprit de modération et de conciliation manifestes, les catholiques se sont accommodés depuis lors des cimetières communaux non bénits, sauf à faire bénir les fosses où reposent leurs défunts.

Les catholiques n'ont pas provoqué le débat qui va s'ouvrir.

Ils l'acceptent puisqu'il leur est imposé, et ils l'abordent avec la certitude qu'il peut aboutir à les réintégrer dans le *statu quo ante* qui leur garantissait, en matière inhumations, le libre exercice de leur culte.

Deux faits se sont produits au cours de la discussion dont la proposition Buisset fut l'objet.

Certains membres ont réclamé une place dans le cimetière communal pour la construction d'un columbarium.

En d'autres termes, ils ont demandé, en faveur de ceux qui partagent leur conviction, une division des cimetières. Nul ne peut supposer qu'il ait pu entrer dans leurs intentions de demander, pour les non-croyants, à une nouvelle loi ce que d'aucuns ont refusé jusqu'ici aux croyants, malgré la loi en vigueur.

Ensuite, l'honorable ministre d'Etat M. Carton de Wiart fit surgir une idée nouvelle qu'il formula dans l'amendement suivant :

« Art. 2. — Sur l'avis de la députation permanente, le roi peut autoriser des associations sans but lucratif à établir des fours crématoires ou des cimetières privés, moyennant les garanties et sous les conditions déterminées par la présente loi. »

Cette solution a le mérite de respecter la liberté et les convictions de tous. M. le ministre de la Justice n'y refusa pas son assentiment. Et il se rallia à la proposition de renvoi à la section centrale que fit M. Carton de Wiart, aux fins d'en délibérer. Je ne sais si la section centrale de 1924 se rendit à ce nouvel échange de vues

Mais si la Chambre adopte l'amendement de M. Carton de Wiart, il y a lieu de prévoir, dans les cimetières communaux, un emplacement où seront déposées les urnes des cadavres incinérés dans les fours autorisés.

Et alors s'impose un article nouveau que nous proposons de libeller comme suit :

« Art. 3. — Les cimetières communaux réserveront à chaque culte professé dans les communes, ainsi qu'aux libres-penseurs, un lieu de sépulture également décent. A cette fin, les cimetières communaux seront partagés par des murs ou des haies en autant de parties, entretenues avec le même soin, ayant chacune une entrée particulière, et dont l'espace sera proportionné au nombre d'habitants de chaque culte et au nombre de ceux qui n'en professent aucun. »

Les catholiques veulent le rétablissement des dispositions abrogées du décret de prairial.

Or, que réclament les catholiques ?

Le dépôt de ce projet de crémation les amène à exprimer leurs revendications.

Celles-ci ne sont rien d'autre que l'application pleine et entière du décret de prairial, qui ordonne la division des cimetières, et qui oblige les communes propriétaires des cimetières à y réserver, pour chaque culte, une partie proportionnée au nombre d'habitants qui le professent.

Nous avons pour tâche de réaliser dans le calme la possibilité d'un accord, acceptable par les deux parties, en sauvegardant la pensée et les scrupules de chacune.

Il n'y a pas d'autre système qui puisse donner satisfaction aux revendications de la liberté en matière religieuse que le système de la division des cimetières.

Consacré par le décret de prairial, il se retrouve dans la proposition de M. Carton de Wiart.

Remettons-le en honneur, dans cet esprit de tolérance réciproque qui caractérise notre sentiment national.

Le rapporteur, J. Rombauts.

Le président, Max Hallet.

AU CAMBODGE

Sous le titre « Mort et funérailles païennes en Cochinchine et au Cambodge », la *Semaine religieuse de Bayeux* (3. 11 et 10. 11. 29) a publié une lettre signée Ch. Lozey, missionnaire apostolique, où nous lisons les renseignements suivants sur la crémation au Cambodge :

Les Annamites et les Chinois enterrent leurs morts et ne les brûlent jamais. Au contraire, les Cambodgiens, *en principe*, brûlent les corps de leurs défunts. Je dis : *en principe*, car de nos jours la coutume à peu près générale est aussi de les inhumer. La crémation, en fait, est réservée aux rois, aux princes et princesses, aux riches dont la famille en peut supporter les frais considérables, aux bonzes de grand mérite, aux chefs de monastères ; car le bonze, lui, *ne meurt pas*, il retourne tout bonnement au royaume des dieux. C'est pour cette raison que la cérémonie de la crémation d'un bonze haut placé, qui dure souvent plusieurs jours et où des sommes folles sont dépensées, s'appelle « le retour vers la grande gloire ».

---

(1) *Loi du 18 germinal an X (articles organiques)*, Art. 45. — « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » (Note de la *D. C.*)

La crémation n'a pas lieu immédiatement après la mort. Mais le corps est conservé des mois, et parfois des années, dans un cercueil hermétique de bois précieux.

Le corps de Norodom, prédécesseur du roi actuel du Cambodge, fut ainsi conservé en un cercueil richement orné, dans une pagode du palais de Phnôm-Penh.

A l'approche du jour fixé pour la cérémonie de la crémation, une grande construction en bambous couverts de toile et de papiers multicolores fut aménagée dans une prairie voisine du palais royal : elle abritait le mên ou bûcher, destiné à être consumé par les flammes en même temps que le cadavre.

Pendant plusieurs jours avant la crémation, le corps est solennellement veillé dans sa pagode par des centaines de bonzes accourus de tous les coins du Cambodge. Ils se préparent à la grande cérémonie par de nombreuses prières, ils se purifient par force ablutions au moyen d'une eau lustrale qu'ils ont spécialement fabriquée, ils revêtent enfin une toge toute neuve, en soie jaune, à eux spécialement donnée avec d'autres cadeaux par le nouveau roi en l'honneur de cette crémation royale.

Au jour dit, les bonzes transportent eux-mêmes le précieux cercueil de la pagode à l'extérieur, en le faisant abriter de hauts parasols d'honneur. Ils le placent cérémonieusement sur un char richement décoré et surmonté d'un immense baldaquin aux multiples étages, aux arêtes relevées en demi-courbe et terminées comme des queues de dragon.

En tête du cortège s'avancent successivement les soldats et les miliciens, les musiciens, les fonctionnaires, les mandarins et les ministres aux somptueux vêtements sertis d'or et d'argent, les bonzes avec leur grand chef assis les jambes recourbées sur une civière que des hommes robustes portent sur leurs épaules et que d'autres ombragent de nombreux parasols, — enfin le char funèbre, suivi de tout le peuple dans un désordre indescriptible.

Les officiels seuls pénètrent dans la cour et dans l'enceinte du mên. La foule grouillante du peuple est contenue avec peine derrière les barrières protectrices

Une multitude de mâts très élancés, entourés de festons et de banderoles, surmontés d'oriflammes et de drapeaux, se dressent vers le ciel, emblèmes, par leurs pointes, des prières et des hommages qui montent vers le Maître d'en haut.

Le cercueil est placé au milieu du mên, et après diverses cérémonies trop longues à décrire ici, le roi lui-même allume le bûcher. La flamme brille, pétille, monte, et a vite accompli son œuvre de destruction.

Le lendemain ou le surlendemain, après refroidissement, les cendres qui se trouvent à la place du cercueil sont soigneusement recueillies, en même temps que celles des objets environnants, et placées dans un nouveau cercueil rectangulaire, en bois de santal incrusté de ciselures d'or et d'argent. Ce nouveau cercueil est solennellement replacé sur le même char qui amena le premier, finalement installé dans une pagode ou dans une salle du palais royal, en attendant le jour où on le renfermera pour toujours dans un hypogée luxueux surmonté d'un phnôm ou pyramide monumentale, tels qu'on en voit autour des pagodes de Phnôm-Pénh, d'Angkor et d'Oudong, l'ancienne capitale des rois Kmers.

ÉTATS-UNIS

Aux Etats-Unis, en 1928, on comptait 87 fours crématoires, construits de 1885 à 1923.

Le premier fut celui de Buffalo et le dernier celui d'Harlow Crematory, à Bellingham.

Dans ce pays la propagande en faveur de la crémation a pour promoteur principal le Dr Erichsen, sur qui le *Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération* de 1929 (n° 48) donne les renseignements suivants :

Un article de M. Georges B. Catlin, paru dans le numéro du 2 mai 1929 de *The Detroit News*, nous expose le rôle capital joué par M. le Dr Erichsen, en 1885, qui aboutit à l'organisation de la « Michigan Association », laquelle cependant ne parvint pas à obtenir dans le cimetière de Woodmere une concession de terrain pour y ériger un crématoire. Toutefois, on finit par acquérir, à proximité, une surface suffisante, et c'est là qu'eut lieu, le 10 décembre 1887, la première incinération. Ce mode de sépulture était alors une nouveauté ; inutile d'ajouter qu'il se heurtait à de forts préjugés populaires, qui entravèrent pendant longtemps l'essor de la crémation.

Mais l'esprit de la population s'est modifié peu à peu, et aujourd'hui de magnifiques crématoires se sont édifiés aux Etats-Unis. C'est en 1913 que la Société de crémation d'Amérique a été créée par le Dr Erichsen, actuellement confiné dans la réunion des documents statistiques de son pays et de l'étranger.

FRANCE

Origines et organisation de la Société pour la propagation de l'incinération.

Les premières statistiques pour la France remontent à 1889. En cette année, au Père-Lachaise, il y eut 49 incinérations.

A l'heure actuelle il y a cinq fours crématoires : Paris, Rouen, Strasbourg, Marseille et Lyon.

La Société pour la propagation de l'incinération avait été fondée neuf ans auparavant. Voici l'article Ier de ses statuts :

ARTICLE 1er. — L'association dite Société pour la propagation de l'incinération, fondée en octobre 1880 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 octobre 1897 (1), a pour but de :

---

(1) Voici le texte de ce décret :

« RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

» LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

» Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

» Vu la demande formée par la Société pour la propagation de l'incinération, dont le siège est à Paris, 112 *bis*, boulevard Malesherbes [actuellement, 4, rue Bouley, à Alfort, Seine], à l'effet d'obtenir la reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique ;

» Vu les statuts de la Société ;

» Vu les avis du préfet de la Seine, du préfet de police, du Comité consultatif d'hygiène publique de France ;

» Vu ensemble les autres pièces du dossier ;

» La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue ;

» DÉCRÈTE :

» ARTICLE 1er. — La Société pour la propagation de

1° Propager la coutume de l'incinération en France pour remédier à l'insalubrité et à l'encombrement des cimetières ;

2° Entreprendre toutes études et toutes démarches sur la pratique de l'incinération en vue de la faciliter ;

3° Aider ses membres à contracter à son profit, à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, une assurance pour la vie entière à l'effet de couvrir, dans la limite du capital assuré, les frais de leur incinération, étant entendu que si l'incinération n'avait pas lieu, la somme payée par la Caisse nationale à la Société demeurerait acquise à celle-ci ;

4° Participer, selon ses ressources, aux frais d'incinération de ceux de ses membres pour qui une demande justificative lui sera dressée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Alfort (Seine).

Parmi les fondateurs nous relevons les noms d'Edmond About, membre de l'Académie française ; Etienne Arago ; Paul Bert ; Berthelot ; Paul Casimir-Périer, sénateur ; Ch. Fouquet, député ; Léon Gambetta ; de Heredia, ancien ministre ; Ferdinand de Lesseps ; Alfred Nobel, chimiste ; Frédéric Passy, membre de l'Institut ; Francisque Sarcey, publiciste.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration a comme président d'honneur M. Adolphe Pinard, professeur honoraire à la Faculté de médecine, ancien député, et comme président effectif M. Léon Bernard, professeur à la Faculté de médecine.

Parmi les membres nous relevons les noms de MM. Charles Richet, professeur honoraire à la Faculté de médecine, membre de l'Institut ; Edouard Herriot ; P.-H. Martel, de l'Académie de médecine.

Cette société édite une revue intitulée *Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération*, qui en est à sa 49e année.

C'est à cette revue, n° 48 de 1929, que nous empruntons l'état numérique des incinérations à Paris depuis 1889 et le tableau comparatif suivant pour les années 1927 et 1928 :

Incinérations à la demande des familles.

	1927	1928
Paris	732	631
Lyon	25	24
Marseille	74	107
Rouen	4	3
Strasbourg	110	96
Totaux	945	861

État numérique des incinérations à Paris depuis 1889.

ANNÉES	Incinérations demandées par les familles.	Bières contenant des débris d'hôpitaux.	Embryons	TOTAL
1889	49	483 (1)	217 (1)	745
1890	121	2 188	1 079	3 388
1891	134	2 369	1 238	3 741
1892	159	2 389	1 426	3 974
1893	189	2 261	1 461	3 911
1894	216	2 247	1 529	3 392
1895	187	2 482	1 511	4 180
1896	200	2 587	1 636	4 423
1897	210	2 356	1 631	4 197
1898	231	2 493	1 789	4 513
1899	243	2 538	1 773	4 554
1900	297	2 752	2 776	5 825
1901	306	2 664	3 885	6 855
1902	299	2 435	3 976	6 710
1903	307	2 492	3 766	6 565
1904	354	2 346	3 964	6 664
1905	341	2 549	3 026	6 716
1906	362	2 731	3 813	6 906
1907	451	2 941	3 814	7 206
1908	403	2 653	3 512	6 568
1909	394	2 541	3 424	6 359
1910	473	2 341	3 403	6 217
1911	473	2 342	3 243	6 058
1912	508	2 179	3 181	5 868
1913	590	2 007	3 076	5 673
1914	609	1 922	2 947	5 478
1915	525	1 675	2 497	4 697
1916	536	1 580	1 638	3 754
1917	549	1 915	1 859	4 323
1918	532	1 907	1 749	4 188
1919	595	1 749	2 515	4 857
1920	560	1 537	2 994	5 091
1921	551	1 599	2 727	4 877
1922	484	2 418	1 801	4 703
1923	552	1 623	2 183	4 358
1924	592	1 817	2 116	4 525
1925	662	1 715	2 032	4 409
1926	701	1 865	1 812	4 378
1927	631	1 636	1 735	4 002
1928	732	1 306	1 553	3 591
Totaux	16 308	85 630	97 107	199 045

GRANDE-BRETAGNE

La propagande et les résultats obtenus.

En Angleterre, la société qui a pour but de propager l'usage de brûler ses morts s'appelle « Cremation Society of England ».

Fondée en 1874 par M. Henry Thompson, qui en resta le président jusqu'en 1904, elle s'est considérablement développée (2). Elle est

---

l'incinération est reconnue comme établissement d'utilité publique.

» Art. 2. — Les statuts de la Société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

» Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

» Fait à Rambouillet, le 12 octobre 1897.

» Félix Faure.

» Par le président de la République,

» *Le ministre de l'Intérieur*,

» Louis Barthou. »

[Note de la *D. C.*]

(1) L'incinération des débris d'hôpitaux et des embryons a commencé à fonctionner le 3 août 1889.

(2) La propagande emploie des moyens fort variés. Nous traduisons ci-après une feuille intitulée *Leading questions about cremation*, où sont exposés les arguments en faveur de la crémation :

« D. — Pourquoi croyez-vous en la crémation ?

» R. — 1° A cause de la *certitude* : car, de par la loi, une investigation plus minutieuse a lieu avant la crémation, et il n'y a pas de danger d'être enterré vivant ; si donc la mort arrive par crime ou autre cause non

actuellement placée sous la haute présidence du duc de Bedford, et il n'est pas sans intérêt de noter parmi ses vice-présidents le Dr Charles Gore, ancien évêque anglican de Birmingham.

Cette société comptait plus de 1 600 membres en 1928, et parmi les personnages qui jusqu'alors avaient voulu faire usage du four crématoire nous voyons, en dehors de célébrités parlementaires, diplomatiques ou artistiques, plusieurs ecclésiastiques anglicans, comme les évêques Boyd Carpenter ; le Dr El. Hicks, évêque anglican de Lincoln ; le Dr Hodgson, évêque de Saint-Edmundsbury et Ipswich ; l'évêque Mitchinson ; l'évêque Neligan ; le Dr C. W. Stubbs, évêque de Truro (1).

Durant l'année, 1er juillet 1928 au 1er juillet 1929, on compte 4 195 incinérations en Grande-Bretagne tandis que l'année précédente leur nombre n'atteignait que 3 266. Actuellement il y a 18 fours crématoires.

Les statistiques ci-après sont empruntées à *Transactions of the Cremation Society of England*, n° 39 (p. 17), et au rapport de la même Société pour 1929 (p. 10) :

État numérique des crémations de 1885 à 1929.

ANNÉES	Woking	Manchester	Glasgow	Liverpool	Hull	Darlington	Golders G'N	Leicester	Birmingham	Leeds	Ilford	Bradford	Sheffield	Norwood	Hendon Pk.	Pontypridd	Total
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1885-1902.	2 372	651	113	196	30	3	5	1									3 371
1903......	143	92	24	35	18	1	158	5	1								477
1904......	138	98	19	40	20	7	220	8	19								569
1905......	95	97	35	35	15	4	252	16	22	16	9	1	7				604
1906......	140	90	45	46	17	13	298	12	25	15	23	13	6				743
1907......	108	98	30	34	29	8	290	12	33	16	18	13	18				707
1908......	119	116	28	32	37	6	364	14	18	24	19	6	12				795
1909......	105	106	30	46	15	9	421	19	30	19	24	12	18				854
1910......	106	114	28	37	21	9	415	16	38	12	22	14	8				840
1911......	114	124	39	50	25	12	542	13	44	17	20	13	10				1 023
1912......	125	149	44	52	27	15	591	14	40	24	32	9	12				1 134
1913......	128	172	49	66	23	11	602	11	59	16	21	15	15				1 188
1914......	124	184	57	48	16	11	671	7	53	28	42	18	20				1 279
1915......	153	165	63	54	34	16	730	22	45	20	45	12	21	30			1 410
1916......	125	179	65	58	25	10	633	23	63	22	43	11	14	89			1 360
1917......	129	178	65	62	24	15	719	30	49	17	68	10	25	118			1 509
1918......	142	197	74	69	43	17	820	42	64	34	70	20	50	153			1 795
1919......	181	235	84	89	46	26	919	36	76	30	68	31	41	169			2 031
1920......	149	203	80	69	30	18	851	32	72	26	58	20	32	156			1 796
1921......	159	228	87	75	43	20	893	36	78	31	57	24	29	162			1 922
1922......	193	189	75	74	45	17	939	23	98	31	70	25	38	186	6		2 009
1923......	170	227	90	62	45	21	920	36	75	27	69	23	37	178	6		1 986
1924......	235	251	87	74	47	28	1 114	40	97	47	68	24	32	240	7	4	2 395
1925......	271	287	116	75	42	32	1 214	57	126	48	66	32	48	266	7	14	2 701
1926......	305	303	98	96	55	33	1 270	70	128	40	84	32	43	299	8	13	2 877
1927......	320	357	129	101	70	39	1 459	68	150	59	95	50	57	279	11	22	3 266
1928......	344	367	141	103	72	39	1 483	61	157	60	103	45	51	306	11	20	3 363
1929......	426	443	185	103	97	55	1 797	124	205	66	99	47	81	410	14	28	4 180
TOTAUX.	7 119	5 900	1 980	1 881	1 011	497	20 590	849	1 865	745	1 294	520	725	3 042	72	101	48 191

A ces chiffres il faut encore ajouter les 198 incinérations faites à Bristol, les 39 à Ipswich et les 20 à Édimbourg dans les fours d'installation récente. Le total de toutes les incinérations

---

naturelle, la chose sera découverte avant que les dernières cérémonies soient accomplies, et non après, comme il arrive habituellement pour les enterrements.

» 2° A cause du *respect pour les morts :* la crémation effectue en une heure ce que l'inhumation n'obtient qu'en beaucoup d'années, et je sais qu'avec la crémation mes cendres ne seront pas dérangées ; mais, que je sois enterré dans une fosse ou que je passe par le four crématoire, le résultat final est le même dans les deux cas.

» 3° Par *considération pour les vivants :* la corruption du cadavre enterré est horrible à voir, tandis qu'après la crémation mes restes sont transformés en cendres blanches, absolument pures et sans danger d'infection pour les vivants. Mon corps ne contaminera pas l'eau qu'ils boivent, l'air qu'ils respirent, il n'occupera pas la terre nécessaire à leur habitation et à leur agriculture, et les conséquences fâcheuses de l'enterrement seront ainsi abolies.

» 4° Par *convenance :* la crémation facilite toutes les dispositions éventuelles. Les cendres peuvent être enterrées en n'importe quel cimetière, placées dans un columbarium ou dispersées dans un « jardin de repos ». Si par exemple je meurs loin de ma maison, mes cendres pourront être envoyées chez moi pour être enterrées ou gardées par mes proches. La crémation rend aussi possible un retour à l'ancien usage de l'enterrement dans l'église.

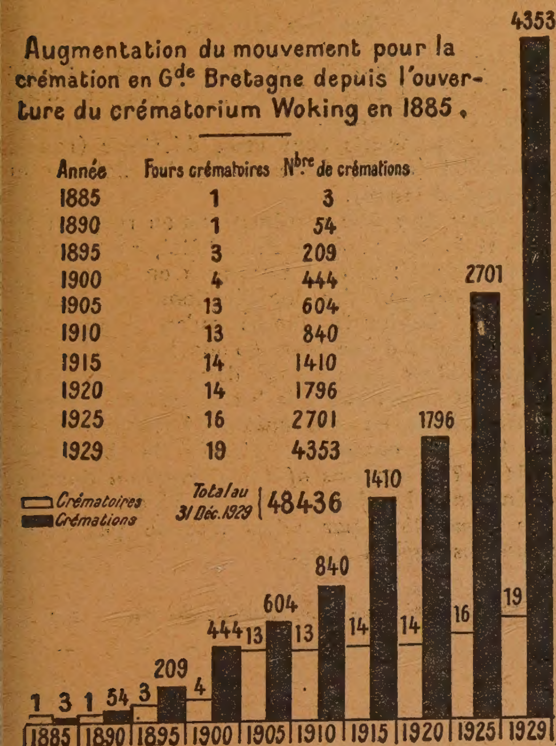
» 5° Par *considération esthétique :* l'idée de mes cendres qui restent en pleine liberté exposées à la lumière du soleil, parmi les oiseaux, les fleurs et les arbres ; la beauté de la nature — dans un beau jardin de repos tant pour les vivants que pour les morts — m'attire plus que l'idée de mon corps se décomposant lentement dans un cimetière où toutes choses me rappellent non pas la vie et l'immortalité, mais la mort et la corruption.

» 6° Par *économie :* la crémation est moins coûteuse que l'enterrement dans un tombeau privé, et quand le premier procédé deviendra général, il sera encore plus économique. La crémation réduit les frais individuels, l'enterrement augmente le fardeau des dépenses nationales. »

(1) *Transactions of the Cremation Society of England*, n° XXXIX, 1928, London (p. 53).

en Angleterre s'élève donc à 48 436 pour 1929 (1).

Le graphique ci-après, que nous empruntons au rapport pour 1929 de la *Cremation Society of England* (p. 11), indique très clairement la progression des chiffres des incinérations de 1885 à 1929 :



ITALIE

L'Italie, qui fut le premier pays d'Europe où s'établit l'usage de la crémation, a cessé depuis longtemps de s'ériger en défenseur d'une coutume qui, chez elle plus qu'ailleurs, avait un caractère nettement antireligieux.

C'est un certain Paolo Gorni qui le premier se fit incinérer en 1873.

De 1887 à 1900, le four crématoire de Turin servit 237 fois, celui de Milan, 1544 fois, et celui de Rome (érigé en 1887) 882 fois (2).

Actuellement, l'Italie compte 36 fours crématoires, soit 4 de plus qu'en 1927. Les différentes brochures déclarent ignorer le nombre des incinérations effectuées durant ces dernières années (3), et l'on dit que plusieurs fours n'ont plus servi depuis cinq ans. L'usage païen subit donc un recul rapide.

PAYS-BAS

La fondation de l'Association néerlandaise pour l'incinération facultative remonte au 28 décembre 1874. Elle fut fondée à La Haye. Après de multiples difficultés juridiques, le premier four fut mis en usage continu en 1915. Jusqu'en 1924 on a compté 1 500 crémations.

En 1925, 262 incinérations ; en 1926, 318 ; en 1927, 352 ; en 1928, 406.

Le total des incinérations de 1874 à 1928 est de 2 838.

RUSSIE

Du *Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération* (1929, n° 48, p. 21) :

M. le professeur Dr Zeiss, de Moscou, a fait dans le numéro 8 du *Krematorium*, de Strasbourg, en 1928, l'historique du mouvement crématiste de son pays. C'est en 1927 (7 octobre) que fut officiellement ouvert, mais sans le moindre apparat, le premier crématoire russe, à Moscou; 67 corps non réclamés des hôpitaux avaient servi aux essais du four mis en œuvre (système Topf et fils) ; puis les incinérations volontaires arrivèrent de plus en plus nombreuses.

Du 7 octobre 1927 jusqu'à fin mars 1928, il y eut 798 incinérations (347 hommes, 181 femmes, 270 enfants), dont 690 Russes, 50 étrangers et 58 Juifs ; du point de vue politique, 123 membres seulement du parti communiste, les 675 autres n'appartenant à aucun parti.

Enfin, sur les 798 incinérations, trente-deux fois des prêtres appartenant à différentes confessions ont assisté aux obsèques, dont 24 de l'Eglise grecque orthodoxe, 2 de l'Eglise arménienne, 3 rabbins, 1 pasteur protestant, 1 mullah mahométan, 1 prêtre bouddhiste.

Il résulte d'une communication personnelle de M. Guido Bartel que, durant la première année de fonctionnement du crématoire, 6 décembre 1927 au 1er décembre 1928, le nombre des incinérations s'est élevé à 3 132.

M. le professeur Zeiss nous apprend encore que M. Guido Bartel a réussi à intéresser la ville de Leningrad à une exposition crématiste, analogue à celle de Moscou en 1924 ; cette exposition sera solennellement ouverte sous les auspices des autorités municipales, de l'Etat, du parti communiste et des représentants des sciences et des arts.

On compte beaucoup sur le déplorable état sanitaire de la ville de Rostow, dont le territoire paraît infecté par les germes de la fièvre typhoïde, de la paratyphoïde, de la dysenterie, du typhus..., pour faire ressortir l'utilité de l'incinération, qui barrerait la route à la contamination progressive du sol et de l'eau potable. On espère en l'intervention législative ordonnant l'incinération obligatoire des corps provenant de personnes ayant succombé à des affections contagieuses. Si cet espoir se réalisait, il faudrait en féliciter vivement le Gouvernement des Soviets.

SCANDINAVIE

Les chiffres mentionnés dans le tableau dressé ci-après ont été fournis par M. Sahlyter, d'Helsingfors, président du Bureau international de la Fédération universelle des sociétés de crémation. Ces chiffres sont reproduits à la fois dans la brochure anglaise *Transactions of the Cre-*

(1) Cf. Rapport de 1929 de la Cremation Society (p. 10). Des fours crématoires sont encore en voie d'exécution à Brighton, Wilford Hill et à Benwell (Newcastle).

(2) *De crematie in Nederland en daarbuiten*, p. 16.

(3) *Bull. de la Soc. pour la propagation de l'incinération*, n° 48, 1929, p. 20.

mation Society of England n° XXXIX, 1928, et par le *Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération*, n° 48, 1929.

Nombre des crémations par pays et par années.

PAYS	1926	1927	1928	TOTAUX 1926-28
SUÈDE				
Stockholm........	368	377	478	
Goteborg........	73	70	61	
Orebro..........	9	6	17	
Helsingborg......	»	»	33	
TOTAUX........	440	453	589	1 482
NORVÈGE				
Oslo............	628	630	698	
Bergen..........	143	175	181	
Trondhjem......	104	128	128	
Drammen........	»	1	56	
TOTAUX........	875	934	1 063	2 872
DANEMARK				
Copenhague......	1 174	1 206	1 316	
Aarhus..........	46	44	51	
Slagelse..........	3	15	12	
Ronne...........	»	»	5	
TOTAUX........	1 223	1 265	1 384	3 872
REPORT :				8 226
FINLANDE				
Helsingfors......	64	105	171	276
TOTAL GÉNÉRAL.				8 502

SUISSE

Quelques chiffres.

En Suisse, le premier four crématoire date de 1889 et fut bâti à Zurich. A l'heure actuelle il en existe dix-neuf.

Les plus récents sont ceux de Coire (1922), Neufchâtel (1923), Lucerne (1924), Soleure et Langenthal (1928).

A Coire, il y a eu 9 crémations en 1922, 21 en 1923 et 32 en 1924 ; à Neufchâtel, 21 en 1923 et 41 en 1924 ; enfin à Lucerne 1 en 1924.

La proportion des incinérations est de une pour 858 habitants, tandis qu'en France elle est seulement d'une pour 40 000 habitants.

Les chiffres mentionnés dans le tableau ci-après sont empruntés à la brochure *De Crematie in Nederland en daarbuiten*, Sythoff, Leyde (p. 40), et complétés d'après la brochure anglaise *Transactions of the Cremation Society of England*, Londres, 1928 (pp. 73-4).

La répartition par villes n'existe pas pour les années 1925 à 1929.

ANNÉES	Zürich	Bâle	Genève	St Gall	Bern	Lausanne	Chaux de Fonds	Wintherthur	Bielle	Aarau	Davos	Schaffhouse	Lugano	Olten	Total
1889-97.	389														389
1898....	82	17													99
1899....	81	14													95
1900....	116	20													136
1901....	127	17													144
1902....	159	30	28												217
1903....	159	35	48	38											280
1904....	209	36	75	56											376
1905....	273	43	110	60											486
1906....	297	42	121	67											527
1907....	363	72	162	124											721
1908....	382	77	153	139	15										766
1909....	391	108	165	124	89	29	9								915
1910....	506	127	156	176	119	73	63								1 220
1911....	502	167	167	201	163	77	74	67	8						1 426
1912....	515	199	187	189	186	112	58	79	29	34					1 588
1913....	588	252	189	214	170	114	75	101	48	67					1 818
1914....	584	264	241	241	178	127	100	99	51	75	50	11			2 021
1915....	662	254	258	247	197	130	76	108	53	83	62	31			2 161
1916....	761	225	249	258	193	135	98	103	64	111	55	52	33		2 357
1917....	689	270	211	245	183	141	104	78	47	65	70	46	33		2 182
1918....	169	59	128	197	167	4	153	49	54	63	123	34	33	10	1 243
1919....	654	45	328	226	156	158	140	80	83	70	86	33	38	31	2 128
1920....	840	106	254	240	207	141	118	92	75	59	71	44	40	28	2 315
1921....	772	192	208	229	202	139	122	127	75	84	48	28	45	34	2 305
1922....	904	248	204	253	246	133	146	120	77	91	53	46	37	44	2 602
1923....	1 019	263	221	262	279	159	129	153	97	95	71	55	68	38	2 909
1924....	1 151	336	271	281	330	161	138	135	88	108	86	47	77	52	3 261
1925....															3 549
1926....															3 670
1927....															4 228
1928....															4 528
TOTAUX.	18 344	3 568	4 134	4 067	3 080	1 833	1 603	1 391	849	1 005	775	427	404	237	52 700

TCHÉCOSLOVAQUIE

État actuel de la pratique de l'incinération.

En Tchécoslovaquie, les premiers fours crématoires ont été établis à Liberec en 1918, puis à Prague en 1921. A l'heure actuelle, huit villes en possèdent et deux sont projetés à Brno et à Olomouc.

Citons les renseignements suivants, fournis par M. FRANÇOIS MENCL de Prague, ingénieur et président de la société « Krematorium » de Prague (*Bulletin de la Société pour la propagation de l'incinération*, n° 48, pp. 32-33) :

4 090 incinérations contre 3 756 en 1927, soit une augmentation de 9 pour 100, dont 2 557 hommes et 1 533 femmes.

Plus de la moitié des incinérés appartenaient à la religion catholique, un quart pour les libres-penseurs et les personnes sans confession, et un peu plus d'un huitième pour les membres de l'Eglise tchécoslovaque, 2,6 pour 100 seulement de juifs, proportion égale à celle qu'ils constituent dans la population.

Grande disproportion entre les différentes villes : à Prague, 83 pour 100 des incinérations procèdent de la ville même ; à Pardubice, à Most et à Nymburk, 80 à 86 pour 100 viennent, au contraire, des environs.

Le nombre des incinérations en Bohême est dix fois plus grand par rapport à la Moravie et cent fois plus par rapport à la Slovaquie. D'après M. Mencl, cette disproportion doit tenir à l'influence de la propagande exercée par la Société qu'il préside avec tant d'éclat.

Le nombre des colombaires continue à s'accroître beaucoup plus rapidement que celui des crématoires.

Aux vingt et un créés hors de ceux-ci, on en a ajouté huit nouveaux, grâce à l'activité des sections locales et aux encouragements de la Fédération centrale.

Non entravés par les formalités administratives, encouragés, au contraire, par l'Etat, des groupements divers (Fédération des Sokols, Fédération des Skieurs, clubs sportifs), ont créé des colombaires particuliers pour y conserver les urnes de leurs membres éminents.

Comme les années précédentes, de hautes personnalités sont venues à l'incinération, donnant ainsi leur appui moral à ce mode de sépulture.

L'association « Krematorium » continue à se développer : 5 315 membres nouveaux ont été inscrits en 1927 contre 434 décès ; d'où ressort une augmentation effective de 4 881 personnes. Depuis la fondation de l'Association jusque fin décembre 1928, le total des membres inscrits a été de 44 904 ; il en est décédé et en a été incinéré 3 216, soit une différence de 41 688, qui représente l'effectif à la fin de 1928.

D'autre part, d'après les renseignements fournis par le même M. François Mencl à la société de crémation anglaise, on peut dresser un premier tableau qui donne un coup d'œil d'ensemble sur le mouvement en faveur de la crémation en Tchécoslovaquie.

État numérique des incinérations par années et par villes.

FOURS CRÉMATOIRES ET DATES D'OUVERTURE	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	TOTAL
Liberec (1918).........	83	670	657	652	423	334	388	409	428	500		4 543
Prague (1921)...........				117	1 410	1 651	1 671	1 788	1 787	1 899		10 323
Pardubice (1923)........						52	302	320	385	370		1 428
Moss (1924).............							161	218	247	307		932
Nymburk (1924).........							21	63	71	98		253
M. Ostrava (1925).......								206	265	272		743
Budejovice (1925).......								41	44	83		168
Plzen (1926)............									136	227		363
TOTAUX............	83	670	657	769	1 833	2 037	2 543	3 045	3 363	3 756	4 090	18 753

La brochure *Transactions of The Cremation Society* fournit encore un second tableau sur la répartition des incinérations d'après la religion professée.

On y constate que les catholiques y sont en grande majorité.

Ce fait a besoin d'une explication :

Le grand nombre d'incinérés catholiques a provoqué de l'étonnement chez plusieurs. Quelques-uns sont allés jusqu'à reprocher à Rome son « inconséquence » et sa « duplicité ».

Il ne faut pourtant pas confondre l'autorité du Saint-Siège et les actes de quelques Tchèques indifférents.

Pour adhérer à la société d'incinération, ils ont dû remplir un formulaire d'après leur extrait de naissance et se sont, de la sorte, déclarés catholiques tout en n'ayant reçu souvent que le baptême.

Répartition des incinérations par confessions religieuses.

VILLES	Catholiques	Libres Penseurs	Église tchèque	Protestants	Juifs	Orthodoxes	Total
Prague.......	985	416	332	123	40	3	1 899
Liberec......	361	63	8	60	8		500
Pardubice....	143	118	68	33	7		370
Moss.........	162	94	8	27	16		307
Nymburk.....	40	26	22	10			98
M. Ostrava...	126	72	56	15	2	2	272
Budejovice...	38	24	14	2	5		83
Plzen........	114	59	21	28	6		227
TOTAUX....	1 969	872	529	297	84	5	3 756

BIBLIOGRAPHIE

L'Islam naissant. Notes psychologiques, par Mgr MICHEL D'HERBIGNY, S. J. — Vol. XIV, fasc. 2 (mars-avril 1929) des *Orientalia Christiana*. — Un vol. 24 × 16 cm. de 326 pages. Prix, 15 lires. Pont. Institutum Orientalium Studiorum, Rome. 1929.

« C'est une pensée apostolique qui a décidé l'éminent président de l'Institut pontifical des Etudes orientales à écrire ce livre. Il a pensé qu'étudier la psychologie de Mahomet et ses procédés d'action sur les âmes aiderait peut-être à découvrir une méthode d'apostolat adaptée aux âmes musulmanes. Aux missionnaires ce livre rendra encore cet autre service de leur apprendre en peu de pages, pages résumant des volumes, ce qu'ils doivent penser de Mahomet lui-même et de son œuvre.

» Monseigneur d'Ilion est moins sévère pour le prophète de l'Islam que ne l'est son savant confrère le P. Lammens. Mahomet, tel qu'il le décrit, est plutôt un déséquilibré qu'un menteur, adjectifs entre lesquels il faut choisir. Douloureuse enfance, mariage sur le tard, et à une veuve qui le tiendra en laisse, Mahomet, âme agitée et peut-être scrupuleuse, devient un aigri, un haineux inconscient. Des juifs et des chrétiens, qu'il a beaucoup fréquentés, il emprunte son monothéisme, qu'il oppose avec dédain et hauteur au polythéisme de son entourage. Il passe pour demi-fou, ce qui, en Orient, équivaut parfois à passer pour saint. Viennent les premières « visions », dans lesquelles il n'apprend guère que ce que juifs, chrétiens et anciens poètes arabes lui avaient déjà appris. Pas ou peu de haine pour les chrétiens. C'est la période musulmane, où il traite en frères tous ceux qui reconnaissent la volonté de Dieu et s'y soumettent. Lui-même est *moslim*, alors vraiment religieux et menant avec Khadidjah une vie morale, monogame. Un chrétien, son cousin, exerce grande influence sur lui.

» Khadidjah morte, de nouvelles influences s'emparent de lui, qui vont préparer son évolution vers le mahométanisme, société religieuse, civile et militaire, dont il sera le chef et dont la polygamie et un retour aux pratiques païennes vont saper la moralité. De Mahomet, veuf et sexagénaire, le « démon du midi » s'empare ; deux fillettes, Aicha et Hafsa, le régissent par l'attrait des sens, instruments elles-mêmes dans les mains de leurs pères, Omar et Abou-Bekr. Le ton des révélations change et s'abaisse, la haine pour les chrétiens croît. Il brûle ce qu'il a adoré ; il attribue à la révélation toutes les justifications de ses faiblesses, de son retour au culte de la Kaaba, de sa luxure surtout. Fut-il sincère ? Il est plutôt victime que décepteur conscient : victime de ses femmes, d'Omar et d'Abou-Bekr, victime de son déséquilibre mental. Auparavant, sa sous-conscience religieuse faisant irruption lui suggérait des versets de la Bible, des réminiscences d'images chrétiennes ou de vers arabes qu'il prenait pour des révélations. Maintenant encore *the wish is father to the thought*, mais c'est une sous-conscience de luxurieux, de politique, de haineux, qui lui suggère les révélations bien appropriées à son nouvel état moral. Plus d'une de ces révélations est inspirée par Aicha, d'autres par Omar. De toutes ses influences, il semble inconscient.

» Il est d'ailleurs difficile de se rendre un compte exact de sa doctrine. Le texte du Coran a été *choisi* par Omar ou Othman ; Mahomet avait des « secrétaires » et, parmi les versions, lui-même ne savait laquelle choisir. Il reste que le Coran, tel que nous l'avons, et la Tradition musulmane nous le dépeignent comme religieux d'abord, puis, peu à peu, se recherchant lui-même, faisant de la religion un moyen et non une fin, sceptique peut-être (« Plus il parle, moins il croit », dit excellemment l'auteur), et le ton moral baisse avec le ton religieux. Telles sont, me semble-t-il, les conclusions de Mgr d'Herbigny, mais plus nuancées évidemment qu'on ne peut les reproduire en un simple résumé.

» Mahomet, au fond, c'est bien le fanatique oriental, voyant ce qu'il veut voir, croyant ce qu'il veut croire et disant ce qu'il voudrait être la vérité. Comment ses disciples, qui nous ont eux-mêmes laissé de lui ce portrait, ont pu le vénérer ou, au moins, tant s'attacher à sa doctrine, s'explique par le caractère de l'Islam, « religion » si naturelle que rien n'y dépasse la nature humaine... » la nature déchue ». Ce dont les Musulmans ont donc le plus besoin, c'est de prières, prières qui leur obtiendraient la première de toutes les grâces, celle de sentir que la nature ne suffit pas, mais qu'au début, au milieu et à la fin de toutes nos pensées, de tous nos désirs et de toutes œuvres, nous avons besoin de l'aide surnaturelle du Dieu Tout-Puissant. L'exemple sert aussi. Le P. de Foucauld est donc notre modèle.

» Livre de haute vulgarisation dont les missionnaires seront bien reconnaissants au savant auteur. — S. Y. » (*Bulletin des Missions*, mars 1930.)

Le modernisme dans l'Eglise. Etude d'histoire religieuse contemporaine, par l'abbé JEAN RIVIÈRE, professeur à l'Université de Strasbourg. — Un vol. in-8° de XXIX-589 pages. Prix, 40 francs. Letouzey, 87, boulevard Raspail, Paris. 1929.

« Cet ouvrage est une « étude d'histoire religieuse con» temporaine ». Il répond à un besoin, car, s'il existe des histoires du modernisme, elles sont dues à la plume de modernistes notoires ou de protestants, et l'esprit qui anime leurs jugements est hostile à l'Eglise. Il vient aussi à son heure, car le recueil des faits, l'apaisement des controverses, la production de documents rétrospectifs permettent d'écrire une histoire objective. On doit être reconnaissant à M. l'abbé Rivière de l'avoir entreprise et menée à bien. L'auteur a de grandes qualités de clarté, de précision, un grand souci d'équité dans le jugement, et il est très averti dans le domaine de la critique historique. Son livre s'adresse surtout aux prêtres et aux laïcs qui ont une sérieuse culture religieuse. Les anciens seront satisfaits de mieux connaître un moment de la vie de l'Eglise qu'ils ont vécu, et ceux qui parvenaient à la vie de l'esprit quand déjà les condamnations de l'Eglise avaient éclairci la situation apprendront ce qu'il est bien utile de connaître pour comprendre la position actuelle des controverses religieuses. L'exposé objectif de la pensée des modernistes authentiques, souvent assez enveloppée au début, mieux connue aujourd'hui par les documents qui ont été publiés, est une nouvelle justification des condamnations sévères portées par le Saint-Siège et montre quelle reconnaissance les fidèles doivent au Pape Pie X pour n'avoir pas permis à l'erreur de s'infiltrer dans l'Eglise. — L. R. » (*Semaine religieuse de Lyon*, 6. 12. 29, p. 15.)

LIVRES REÇUS

Lectures agricoles, par CH. SELTENSPERGER. — Un vol. 19 × 12 cm. de 448 pages. Prix, 24 francs. Baillière et fils, Paris. 1930.

De virtute charitatis, par S. Em. le card. J. E. VAN ROEY. — Un vol. 24 × 15 cm. de 368 pages. Dessain, Malines. 1929.

Notions élémentaires d'architecture religieuse, par l'abbé D. DURET. — Un vol. 23 × 14 cm. de 368 pages. Letouzey, Paris. 1930.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.